



REPUBURIKA Y'U RWANDA  
KOMISIYO Y'IGIHUGU Y'AMATORA



INSTRUCTIONS N<sup>o</sup> 03/2018 DU 09/07/2018 DE LA COMMISSION  
NATIONAL ELECTORALE,

REGISSANT

LES ELECTIONS LEGISLATIVES, CHAMBRE DES DEPUTES

DE SEPTEMBRE 2018

August, 2018

## **TABLE DES MATIERES**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES .....	2
Article premier: Objet des présentes Instructions .....	2
Article 2: Personne jouissant du droit de vote .....	2
CHAPITRE II: LA LISTE ELECTORALE .....	2
Article 3: Modalités d'enregistrement sur la liste électorale .....	2
Article 4 : Description de la liste électorale .....	2
Article 5: Personne non admise à se faire enregistrer sur la liste électorale .....	2
Article 6: Période et modalités de publication de la liste électorale.....	3
Article 7: La liste électorale de chaque bureau de vote .....	3
Article 8: La liste électorale de ceux qui vote à l'étranger .....	3
CHAPITRE 3: RESPONSABILITES ET CONDUITE DES AGENTS ELECTORAUX .....	3
Article 9: Les agents électoraux.....	3
Article 10: Définition du "volontaire électoral".....	3
Article 11 : Personne non habilitée à être volontaire électorale .....	3
Article 12 : Catégories des volontaires Electoraux .....	4
Article 13 : Responsabilités de l'Agent électoral au niveau de Secteur .....	4
Article 14 : Responsabilités du Comité électoral au niveau du Site .....	4
Article 15: Responsabilités du Président du Site Electoral.....	4
Article 16: Responsabilités du Président du Bureau de vote .....	5
Article 17 : Responsabilités communes des Asseseurs dans le Bureau de vote.....	6
Article 18 : Responsabilités particulières de chaque Asseseur .....	6
Article 19: Le remplacement d'agents électoraux non disponibles au Bureau de vote.....	6
Article 20: Principes fondamentaux guidant la conduite des Volontaires électoraux .....	7
Article 21: Ce qui est interdit aux agents électoraux .....	7
CHAPITRE IV: OBLIGATIONS ET CONDUITE DE CEUX ONT UN ROLE DANS LE PROCESSUS ELECTORAL.....	7
Article 22: Droit de couvrir les élections et ce qui est exigé .....	7
Article 23: Traits de conduite qui devraient caractériser le journaliste durant la période électorale.....	8
<i>SECTION 2: LES ORGANES CHARGES DE LA SECURITE PENDANT LA PERIODE ELECTORALES</i>	
Article 24: Les organes chargés de la sécurité pendant la période électorale.....	8
Article 25: Les attributions des organes de sécurité pendant la période électorale .....	8
Article 26: Agissements interdits aux agents de sécurité.....	8
<i>SECTION 3: DES OBSERVATEURS ELECTORAUX.....</i>	8
Article 27: Définition du mot 'observateur électoral' .....	8
Article 28: Invitation des observateurs électoraux débuts de leur mission .....	9
Article 29: Provenance des observateurs nationaux.....	9
Article 30: Provenance des observateurs Internationaux .....	9
Article 31: Exigences des observateurs dans la demande d'accréditation .....	9
Article 32: Principes de conduite des observateurs électoraux .....	9
Article 33: Exigences spécifiques aux observateurs internationaux .....	9
Article 34: Accréditation des observateurs .....	10
Article 35 : Obligations des observateurs électoraux.....	10
Article 36: Droits des observateurs .....	10
Article 37: Déchéance des droits des observateurs .....	10
Article 38: Rapport des observateurs électoraux.....	10
<i>ICYICIRO CYA 4: REPRESENTANTS DES CANDIDATS.....</i>	11

Article 39: Représentant des candidats.....	11
Article 40: Opérations de vote que le représentant du candidat est autorisé à suivre .....	11
Article 41: Représentation du candidat dans la salle et au bureau de vote .....	11
Article 42: La période pour la transmission de la liste des représentant des candidats à la Commission Nationale Electorale .....	11
Article 43: Opérations de vote que le représentant du candidat est autorisé à suivre .....	12
Article 44:Agissements interdits au représentant du candidat.....	12
CHAPITRE V: Dépôt des candidatures .....	12
<i>SECTION PREMIERE: Dispositions Générales .....</i>	<i>12</i>
Article 45: Période du dépôt des candidatures.....	12
Article 46: Période pour la signature des personnes soutenant les candidats indépendants .....	12
Article 47: Conditions d'éligibilité aux fonctions de Député .....	12
Article 48: Logo et sigle du candidat sur le bulletin de vote .....	13
Article 49: Modalités de dépôt de candidatures.....	13
Article 50: Délai accordé au candidat pour compléter son dossier .....	13
Article 51: Retrait de la candidature .....	13
Article 52: La publication des candidats.....	14
<i>SECTION 2: DEPOT DE CANDIDATURE POUR LES DEPUTES ELUS AU SUFFRAGE DIRECTE14</i>	
Article 53: Dépôt de la liste de candidats des formations politiques ou d'une coalition de formations politiques.....	14
Article 54: Éléments que doivent comporter les dossiers des candidats des formations politiques ou d'une coalition de formations politiques .....	14
. Article 55: Exigences au candidat indépendant .....	15
Article 56: Éléments devant figurer dans la liste des personnes soutenant un candidat indépendant .....	15
Article 57: Organe de réception de candidature et preuve de réception.....	15
Article 58: Éléments accompagnant les dossiers des candidatures aux élections indirectes.....	16
Article 59: Dépôt de candidature des candidats de sexe féminin lors des élections indirectes .....	16
Article 60: Dépôt de candidature aux postes de Députés devant être élus par le Conseil National de la Jeunesse .....	16
Article 61: Dépôt de candidature aux postes de Députés devant être élus par le Conseil National des Personnes avec Handicap.....	16
CHAPITRE VI: CAMPAGNE ELECTORALE .....	16
Article 62: Circonscription de la campagne électorale.....	16
Article 63: Période de la campagne électorale.....	17
Article 64: Moyens autorisés pendant la campagne électorale .....	17
Article 65: Modalités de demande d'autorisation pour le candidat désirant utiliser les médias de l'État dans sa campagne électorale .....	17
Article 66: Lieux où les candidats affichent des photos et des écrits de leur campagne électorale.....	17
Article 67: Notification du lieu de la tenue de la campagne électorale .....	17
Article 68: Modalités de résolution des litiges en cas d'opérations de campagnes simultanées.....	18
Article 69: Autorisation de représentation d'un candidat .....	18
Article 70: Actes interdits pendant la campagne électorale .....	18
Article 71: Campagne électorale au moyen de la technologie de l'information.....	18
Article 72: Affichage des objets de la campagne électorale dans les Ambassades .....	18
Article 73: Période de campagne électorale pour les élections indirectes .....	18
Article 74: Programme de la campagne électorale pour les élections indirectes.....	19
Article 75: Sanctions prises à l'encontre d'un candidat indépendant en cas de violation des lois lors de la campagne électorale .....	19

Article 76: Sanctions prises à l'encontre d'une formation politique qui viole les lois lors de la campagne électorale.....	19
Article 77: Résolution des litiges relatifs à la campagne électorale.....	20
CHAPITRE VII: LE JOUR DU SCRUTIN .....	20
<i>SECTION PREMIERE: DISPOSITIONS GENERALES</i> .....	20
Article 78: Lieux de vote.....	20
Article 79: Le nombre de bureaux et salles de vote.....	20
Article 80: Préparation des lieux de vote.....	20
Article 81: Arrivée des agents électoraux sur les centres de vote.....	20
Le jour du scrutin, les agents électoraux arrivent sur les centres de vote une (1) heure avant le début des élections. ....	20
Article 82: Principales activités avant le début du scrutin.....	20
Article 83: Matériel électoral nécessaire dans un bureau de vote.....	21
Article 84: Ouverture et clôture du scrutin.....	21
Article 85: Serment d'ouverture du scrutin.....	22
Article 86: Explication sur le déroulement du scrutin.....	22
Article 87: Remplir le procès-verbal d'ouverture du scrutin.....	22
Article 88: Documents requis pour voter.....	22
Article 89: Droit de voter pour les gens inscrits sur la liste électorale mais dont les photos ne figurent pas sur la liste.....	22
Article 90: Personnes autorisées à voter dans la circonscription électorale autre que celle du lieu leur lieu d'inscription.....	22
Article 91: Documents exigés pour les personnes autorisées à voter dans la circonscription électorale autre que celle du lieu leur lieu d'inscription.....	23
Article 92: Lieu de vote pour les militaires et agents de Police logés dans les casernes.....	23
Article 93: Affectation des électeurs dans le bureau de vote.....	23
Article 94: Personnes autorisées à voter avant les autres.....	23
Article 95: Personnes autorisées à faire recours aux autres pour voter.....	24
Article 96: Personnes autorisées à entrer dans le bureau de vote lors du scrutin.....	24
Article 97: Agissements interdits dans le bureau de vote.....	24
<i>SECTION 2: ELECTION DES DEPUTES ELUS AU SUFFRAGE DIRECT</i> .....	24
Article 98: Les Députés élus au suffrage direct.....	24
Article 99: La façon de ranger les candidats sur le bulletin de vote.....	24
Article 100: Le format du bulletin de vote.....	24
Article 101: La manière de plier le bulletin de vote avant de l'insérer dans l'urne.....	25
Article 102: La façon de voter.....	25
<i>SECTION 3: ELECTION DES DEPUTES ELUS AU SUFFRAGE INDIRECT</i> .....	25
Article 103: Députés élus au suffrage indirect.....	25
Article 104: Le format du bulletin de vote au suffrage indirect.....	25
Sous-section 1: Le vote de 24 députés de sexe féminin.....	25
Article.105: Collège électoral des députés de sexe féminin.....	25
Article 106: Lieu de vote pour les Députés de sexe féminin.....	25
Article 107: Election des Députés de sexe féminin.....	26
Article 108: Collège électoral et lieu de vote.....	26
Article 109: Mode d'élection.....	26
Sous-section 3: Election du Député élu par le Conseil National des Personnes avec Handicap.....	26
Article 110: Le collège électoral et où se déroule les élections.....	26
Article 111: Mode d'élection.....	26

<i>SECTION 4: CLOTURE DU SCRUTIN</i> .....	26
Article 112: avertissement de clôture du scrutin .....	26
Article 113: l'heure de clôture du scrutin.....	26
Article 114: Suspension du scrutin .....	27
Article 115: les activités de clôture du scrutin .....	27
<b>CHAPITRE VIII: DEPOUILLEMENT ET COLLECTE DES VOIX</b> .....	27
Article 116: le dépouillement des voix .....	27
Article 117: Succession des opérations du dépouillement des voix .....	27
Article 118: Caractéristiques du bulletin de vote nul .....	28
Article 119: Marque d'un vote valide .....	28
Article 120: Suspension du dépouillement.....	28
Article 121: Publication de résultats du bureau de vote .....	29
Article 122: Consolidation des résultats dans le bureau de vote .....	29
Article 123: Consolidation des résultats au niveau national .....	29
Article 124: Consolidation des résultats des élections de députés de sexe féminin .....	30
Article 125: Consolidation des résultats des élections de deux députés représentant la jeunesse .....	30
Article 126: Dépouillement des résultats des élections du Député élu parmi les personnes avec handicap .....	31
Article 127: Endroit où mettre les fiches de dépouillement .....	31
Article 128: Conservation de bulletins de vote .....	31
Article 129: Les députés élus au suffrage indirect .....	31
Pour ce qui concerne les députés élus au suffrage indirect ceux qui obtiennent plus de voix sont élus sur base de sièges alloués à chaque groupe au Parlement. ....	31
Article 130: Procédure de tirage au sort entre ceux qui obtiennent le même nombre de voix pour la seconde fois.....	31
Article 131: Proclamation de résultats du scrutin.....	31
Article 132: Modalités de résolution des litiges en cas d'opérations électorales ou des résultats du scrutin .....	32
<b>CHAPITRE IX: OPERATIONS DE VOTE A L'ETRANGER</b> .....	32
Article 133: Lieu du scrutin et temps du scrutin a l'étranger .....	32
Article 134: Temps de début et fin du scrutin.....	32
Article 135: Personnes autorisées à voter à l'Ambassade .....	32
Pour qu'un citoyen Rwandais soit autorisé à voter à l'étranger, il doit d'abord être inscrit sur la liste électorale avec ses pièces d'identité reconnues par l'autorité compétente. ....	32
Article 136: Les agents électoraux.....	32
Article 137: Dépouillement et consolidation des résultats à l'Ambassade.....	32
Article 138: Dépôt du matériel électoral.....	32
<b>CHAPITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b> .....	33
Article. 139: Organes de poursuite en cas de violation de la loi .....	33
Article. 140: Instructions Supplémentaires .....	33
Article. 141: Respect de ces Instructions.....	33
Article. 142: Dispositions abrogatoires .....	33
Article. 143: Entrée en vigueur .....	33
<b>ANNEXE 1: DOCUMENT AUTORISANT LA PRESENCE D'UN REPRESENTANT DU CANDIDAT (Nom):</b> .....	35
<b>ANNEXE 2: PROCES VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT AVANT LE DEBUT DU VOTE</b> .....	36
<b>ANNEXE 3: PROCES-VERBAL DECLENCHANT LE PROCESSUS DE VOTE DANS LE BUREAU DE VOTE</b> .....	37

<b>ANNEXE 4: ANNEXE POUR CEUX QUI ONT VOTE EN DEHORS DE LEUR LIEU D'ENREGISTREMENT</b> .....	38
<b>ANNEXE 5: FORMAT DU BULLETIN DE VOTE POUR ELECTION GENERALE</b> .....	39
<b>ANNEXE 6: FORMAT DU BULLETIN DE VOTE POUR ELECTION INDIRECTE</b> .....	40
<b>ANNEXE 7: PROCES-VERBAL REPORTANT OU PROLONGEANT L'HEURE DU VOTE</b> .....	41
<b>APPENDIX 8: PROCES-VERBAL CLOTURANT LES ELECTIONS</b> .....	42
<b>ANNEXE 9: PROCES-VERBAL REPORTANT LE DEPOUILLEMENT</b> .....	43
<b>ANNEXE 10: PROCES-VERBAL DU DEPOUILLEMENT DES VOIX AU SEIN DU BUREAU DE VOTE</b> .....	44
<b>ANNEXE 10: (Suite)</b> .....	45
<b>ANNEXE 11: PROCES-VERBAL DE CONSOLIDATION DES VOIX AU SEIN DU BUREAU DE VOTE</b> .....	46
<b>ANNEXE 12: PROCES-VERBAL DE CONSOLIDATION DES VOIX AU NIVEAU DU DISTRICT</b> .....	47
<b>ANNEXE 13: PROCES VERBAL SUR LA CONSOLIDATION DES VOIX AU NIVEAU NATIONAL</b> .....	48
<b>ANNEXE 14: PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT/CONSOLIDATION DES VOIX PROVENANT DES ELECTIONS GENERALES</b> .....	49
<b>ANNEXE 15: PROCES-VERBAL POUR CEUX QUI NE RESPECTENT PAS LA LOI</b> .....	50

Le Collège des Commissaires,

Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 2, et 139;

Vu la Loi Organique N° 004/2018.OL du 1/06/018 régissant les élections, spécialement dans son article n° 3;

Vu la Loi N° 31/2005 du 24/12/2005 régissant la structure et le fonctionnement de la Commission Nationale Electorale telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement dans ses articles n° 3 et n° 5 ;

Après avoir constaté que les élections pour être transparentes et paisibles doivent être préparées et conduites de façon acceptable pour tous les rwandais;

Après les avoir examinées et adoptées dans sa réunion du 09/07/2018;

Emet les Instructions suivantes:

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier: Objet des présentes Instructions**

Sans préjudice aux dispositions légales, ces Instructions régissent l'Election Législative des Membres de la Chambre des Députés qui aura lieu en Septembre 2018.

### **Article 2: Personne jouissant du droit de vote**

Le suffrage est le droit de tout Rwandais remplissant les conditions prévues par la Loi Organique régissant les Elections et par les Instructions de la Commission Nationale Electorale.

Tout rwandais vivant dans le Pays ou à l'étranger est éligible à voter s'il remplit les conditions suivantes:

- 1) Etre âgé d'au moins 18 ans au jour du vote;
- 2) Etre enregistré sur la liste électorale;
- 3) Ne pas être privé par les juridictions compétentes du droit civique et politique et ne pas être frappé d'incapacités prévues à l'article 5 de ces Instructions.

## **CHAPITRE II: LA LISTE ELECTORALE**

### **Article 3: Modalités d'enregistrement sur la liste électorale**

Il existe une liste électorale au niveau de chaque Village et de chaque Ambassade du Rwanda.

Les modalités d'enregistrement et de correction de la liste électorale sont déterminées par les instructions particulières de la Commission Nationale Electorale.

### **Article 4 : Description de la liste électorale**

La liste électorale est un document qui comporte l'identification de ceux qui sont éligibles à voter et indiquant ce qui suit:

- 1) La photo de l'électeur;
- 2) Numéro de sa carte d'électeur;
- 3) Tous ses noms tels qu'ils sont indiqués dans sa carte d'identité;
- 4) Son année de naissance;
- 5) Numéro sa carte d'identité;
- 6) La place où il est écrit que « A VOTE » où l'électeur appose son empreinte ou coche son vote.

### **Article 5: Personne non admise à se faire enregistrer sur la liste électorale**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 des présentes Instructions, les personnes suivantes ne sont pas autorisées à se faire enregistrer sur la liste électorale:

- 1) une personne privée du droit de vote par les juridictions compétentes et n'ayant pas été réhabilitée ou graciée conformément à la loi;
- 2) une personne reconnue coupable du meurtre ou d'assassinat;
- 3) une personne reconnue coupable du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité;
- 4) une personne reconnue coupable de viol sur mineur;
- 5) une personne reconnue coupable de viol;
- 6) un détenu;
- 7) un réfugié.



Chaque année et chaque fois que de besoin, l'Organe National de Poursuite Judiciaire transmet à la Commission la liste des personnes définitivement reconnues coupables des crimes les empêchant de se faire inscrire sur la liste électorale.

#### **Article 6: Période et modalités de publication de la liste électorale**

La liste électorale provisoire est publiée au moins trente (30) jours avant la date du scrutin. Les erreurs constatées après la publication de la liste électorale provisoire sont corrigées par la branche de la Commission au niveau du District avec le recours de l'agent électoral en charge au niveau de la Cellule.

La liste de ceux qui sont privés du droit de vote entre la publication de la liste électorale provisoire et qui sont rayés de la liste définitive est publiée au niveau de la Cellule concernée.

La liste électorale définitive est publiée au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin après correction des erreurs constatées sur la liste électorale provisoire.

#### **Article 7: La liste électorale de chaque bureau de vote**

Chaque bureau de vote dispose de sa propre liste de vote indiquant ceux qui y voteront. Cette liste ne compte pas moins de 500 électeurs et ne dépasse pas 700 électeurs par Village. Lorsque le Village compte plus de 700 électeurs, il y est ouvert plus d'un bureau de vote, sur décision du Collège des Commissaires de la Commission Nationale Electorale.

Les noms des électeurs votant dans un même bureau de vote sont listés selon l'ordre alphabétique de leurs noms tels qu'écrits dans leur carte d'identité.

#### **Article 8: La liste électorale de ceux qui vote à l'étranger**

La liste électorale des Rwandais vivant à l'étranger est mise à jour sur base des instructions spécifiques de la Commission Nationale Electorale.

### **CHAPTRE 3: RESPONSABILITES ET CONDUITE DES AGENTS ELECTORAUX**

#### **Article 9: Les agents électoraux**

Les personnes responsables de l'organisation et de la conduite des élections sont les Commissaires, les Agents et les Volontaires électoraux de la Commission Nationale Electorale.

#### **Article 10: Définition du "volontaire électoral"**

Dans le contexte de ces Instructions, " un volontaire électoral" est tout Rwandais désigné par la Commission Nationale Electorale, âgé d'au moins 18, qui le veut et qui en a les aptitudes, n'étant pas frappé d'incapacités prévues par la loi l'empêchant de voter et d'être voté, qui s'engage à collaborer avec la Commission Nationale Electorale dans les activités de préparation et de conduite des élections, de façon dévouée et sans attente de rémunération.

Durant les périodes électorales, le Volontaire Electoral dispose d'identification distinctive fournie par la Commission Electorale Nationale.

#### **Article 11 : Personne non habilitée à être volontaire électoral**

N'est pas habilitée à être volontaire électoral toute personne âgée de moins de 18 ans, frappée d'incapacités l'empêchant d'élire ou d'être élue. De même, ceux qui occupent les postes suivants ne sont pas habilités à être impliqués dans le processus électoral comme volontaires:

- 1) Membres du Gouvernement;
- 2) Membres du Parlement;
- 3) Gouverneurs de Province ou Membres du Comité Exécutif de District ou de la Ville de Kigali;

- 4) Secrétaires Exécutifs de Cellule, de Secteur, de District ou de la Ville de Kigali;
- 5) Membres du Comité Exécutif de Village;
- 6) Juges et Officiers d'Organe National de Poursuite;
- 7) Ceux en charge de la sécurité (Militaires, Policiers, Agents de NISS, de RIB ou de DASSO);
- 8) Observateurs électoraux;
- 9) Dirigeants et représentants de Partis Politiques à différents niveaux.

#### **Article 12 : Catégories des volontaires Electoraux**

Les volontaires électoraux sont catégorisés comme suit:

- 1) Agents électoraux au niveau de Secteur, au nombre de 2;
- 2) Coordinateur de Site électoral;
- 3) Coordinateur de bureau de vote;
- 4) Assesseurs au nombre de trois par bureau de vote;
- 5) Remplaçants, au nombre de 2 par Site électoral.

#### **Article 13 : Responsabilités de l'Agent électoral au niveau de Secteur**

Les agents électoraux au niveau du Secteur sont des volontaires électoraux nommes par la Commission Nationale Electorale durant la période électorale. Ils ont les responsabilités suivantes:

- 1) Superviser et coordonner au niveau du Secteur;
- 2) Collaborer correctement avec les partenaires de la Commission Electorale dans le Secteur;
- 3) Faire parvenir le matériel électoral a ceux qui sont en charge des élections au niveau des Sites électoraux du Secteur;
- 4) Assurer le suivi de l'utilisation des biens de la Commission au niveau des Sites électoraux du Secteur;
- 5) Faire respecter et appliquer le plan des opérations électorales;
- 6) Accueillir correctement les Observateurs électoraux;
- 7) Rédiger le rapport des élections dans le Secteur dont il a la charge.

#### **Article 14 : Responsabilités du Comité électoral au niveau du Site**

Le Comité responsable des élections au niveau du Site est l'équipe de volontaires constituée du Président du Site et des Coordinateurs des bureaux de vote du Site.

Ce Comité est chargé de trouver solution à toute questions relatives aux élections dans les bureaux de vote et au niveau du Site, y compris celles relatives à la sécurité.

#### **Article 15: Responsabilités du Président du Site Electoral**

Le Président du Site électoral a les responsabilités suivantes:

- 1) Diriger et coordonner toutes les activités électorales prévues au Site électoral;
- 2) Faire remplacer les Assesseurs non disponibles;
- 3) Accueillir le serment des volontaires œuvrant au niveau du Site avant le début du vote;
- 4) Réceptionner et superviser l'usage du matériel électoral;
- 5) Assurer l'ordre et la propreté du Site électoral.
- 6) Remplir et signer tous les documents relatifs aux élections au niveau du Site comme prévu par la loi et par les Instructions régissant les élections;
- 7) Accueillir correctement les Observateurs électoraux et les représentants de candidats et collaborer positivement avec les autres partenaires;
- 8) Veiller à la sécurisation des lieux et du matériel électoral, spécialement en collaboration avec les services en charge de la sécurité;
- 9) Consolider les résultats électoraux des bureaux de vote du Site;

- 10) Faire le rapport des résultats des élections et le faire parvenir aux responsables électoraux au niveau du Secteur;

**Article 16: Responsabilités du Président du Bureau de vote**

Le Président du Bureau de vote est spécialement responsable de ce qui suit:

- 1) Diriger et coordonner toutes les activités électorales dans le Bureau de vote;
- 2) Superviser les Assesseurs électoraux du bureau de vote;
- 3) Assurer l'ordre et la propreté dans le Bureau de vote;
- 4) Réceptionner et superviser l'usage du matériel électoral dans le Bureau de vote;
- 5) Orienter les électeurs et répondre à leurs questionnements;
- 6) Remplir et signer tous les documents électoraux du Bureau de vote comme prévu par les lois et les Instructions relatives aux élections et en collaboration avec les assesseurs;
- 7) Assurer l'ordre parmi ceux qui viennent pour voter;
- 8) S'assurer que ceux qui viennent pour voter remplissent les exigences des lois et instructions électorales pour être autorisés à voter;
- 9) Accueillir correctement les Observateurs électoraux et les représentants de candidats et collaborer positivement avec les autres partenaires;
- 10) Ouvrir et fermer les urnes électorales, en collaboration avec Assesseurs sous sa responsabilité;
- 11) Faire parvenir au Président du Site le rapport sur les résultats des élections du Bureau de vote.

### **Article 17: Responsabilités communes des Assesseurs dans le Bureau de vote**

Chaque Bureau de vote compte trois (3) Assesseurs dont les responsabilités communes sont les suivantes:

- 1) Réceptionner et faire bon usage du matériel électoral, conformément aux lois et instructions régissant les élections;
- 2) Ordonner le Bureau de vote ainsi que l'isoloir de vote;
- 3) Accueillir correctement les électeurs et leur donner toute information utile, conformément aux lois et instructions régissant les élections;
- 4) S'assurer que l'électeur qui se présente n'a pas voté dans un autre bureau;
- 5) Accueillir correctement les Observateurs électoraux, les représentants de candidats et d'autres partenaires, conformément aux lois et instructions régissant les élections;
- 6) Compter les voix issues du vote, conformément aux lois et instructions régissant les élections;
- 7) Préparer et signer les documents relatifs aux élections, conformément aux lois et instructions régissant les élections.

### **Article 18 : Responsabilités particulières de chaque Assesseur**

Chacun des trois Assesseurs responsables des élections dans le Bureau de vote a ses responsabilités propres.

#### **❖ Le 1<sup>er</sup> Assesseur est chargé de:**

- 1) Vérifier que l'électeur qui se présente pour voter est enregistré sur la liste de vote du Bureau;
- 2) S'assurer que la carte d'identité de l'électeur et les indications sur sa carte d'électeur correspondent bien à ce qui est indiqué sur la liste électorale;
- 3) Cocher la liste électorale devant le nom de celui qu'il autorise à voter;
- 4) Inscrire sur la liste additionnelle l'électeur non enregistré sur la liste électorale mais autorisé à voter dans le Bureau de vote;
- 5) Préparer les éléments constituant le rapport sur les électeurs, en se basant sur ce qui est prévu dans les annexes des instructions électorales.

#### **❖ Le deuxième Assesseur est chargé de:**

- 1) Donner le bulletin de vote à l'électeur et lui indiquer comment on le plie et lui montrer l'isoloir disponible;
- 2) Faire le compte des électeurs auxquels il a fourni les bulletins de vote;
- 3) Indiquer l'isoloir libre à l'électeur.

#### **❖ Le troisième Assesseur est chargé de:**

- 1) Indiquer à celui qui vient de l'isoloir l'urne ou mettre le bulletin de vote;
- 2) Apposer le cachet « YATOYE » à l'endroit prévu de la carte de vote de celui qui vient d'insérer le bulletin de vote dans l'urne;
- 3) Induire d'encre indélébile l'ongle du petit doigt de celui qui vient de voter.

### **Article 19: Le remplacement d'agents électoraux non disponibles au Bureau de vote**

Lorsque le Président du Bureau de vote n'est pas disponible pour diverses raisons, le Président du Site le fait remplacer par un des Assesseurs du même Bureau. L'Assesseur absent est remplacé par l'un des deux Assesseurs de réserve du Site. S'il n'y a plus d'Assesseur de réserve, le Président du Site et celui du Bureau de vote se concertent pour choisir comme remplaçant un électeur présent connu pour son intégrité et sachant lire et écrire

Quand c'est le Président du Site qui est absent, les Présidents des Bureaux de vote du Site se choisissent parmi eux un Président du Site qui est confirmé par le Coordinateur des élections au niveau du Secteur. Ce remplacement est sanctionné par procès-verbal signé.

#### **Article 20: Principes fondamentaux guidant la conduite des Volontaires électoraux**

Le Volontaire électoral devrait être caractérisé par ce qui suit:

- 1) La conformité aux lois et instructions régissant les élections ;
- 2) Le travail dans la transparence et l'équité ;
- 3) Ne pas avoir de penchant pour l'un ou l'autre Parti Politique, Coalition de Partis Politiques ou pour un Candidat indépendant durant la période électorale;
- 4) La ponctualité et le respect du calendrier électoral;
- 5) La confiance en soi durant les activités électorales;
- 6) Bonne collaboration avec les partenaires électoraux;
- 7) Concertation si nécessaire avant la prise de décisions;
- 8) Secret professionnel;
- 9) Propreté dans les opérations électorales.

#### **Article 21: Ce qui est interdit aux agents électoraux**

Ce qui est généralement interdit à ceux qui dirigent les élections:

- 1) La partialité durant les activités électorales;
- 2) Se mêler ou s'impliquer dans les activités des candidats durant la période électorale;
- 3) Prendre des décisions sur la conduite des élections sans consultation avec ses supérieurs;
- 4) Indécence et comportement auto-dégradant;
- 5) Mauvaise gestion du matériel électoral et mauvaise usage des biens destinés aux activités électorales;
- 6) Priver l'électeur de ses droits et le pousser à voter contre son propre choix;
- 7) Modifier les résultats électoraux et publier des rapports non-conformes à la vérité;
- 8) Se laisser influencer et diriger dans les actions électorales par des personnes non-compétentes;
- 9) Accepter des dons des candidats;
- 10) Utiliser sa position pour ses intérêts personnels;
- 11) Mauvaise collaboration au service et travail en isolement;
- 12) Créer des groupuscules au service en vue de nuire;
- 13) Initier des activités de nature à nuire à la bonne marche du processus électoral.

## **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET CONDUITE DE CEUX ONT UN ROLE DANS LE PROCESSUS ELECTORAL**

### **SECTION PREMIERE: LES JOURNALISTES**

#### **Article 22: Droit de couvrir les élections et ce qui est exigé**

Les journalistes sont autorisés à couvrir les activités électorales. Mais pour être autorisé le journaliste doit être un professionnel du métier et posséder une carte de service ou un autre document dûment délivré par l'autorité compétente.

## **Article 23: Traits de conduite qui devraient caractériser le journaliste durant la période électorale**

**Durant la période électorale, le journaliste devrait être caractérisé traits suivants :**

- 1) Respecter les dispositions légales relatives aux élections et celles relatives à leur profession ;
- 2) Eviter la partialité et la subjectivité dans la diffusion des informations en rapport avec les élections ;
- 3) Eviter de taire des actes susceptibles de perturber le bon déroulement des élections ;
- 4) Eviter de diffuser les informations non- objectivement fondées, en rapport avec les élections ;
- 5) Corriger rapidement toute information non-objectivement fondée sur des faits;
- 6) Eviter de publier les résultats électoraux avant qu'ils ne soient publiés par le Président de la Commission Nationale Electorale;
- 7) Eviter de s'impliquer dans la conduite des activités électorales en place de ceux qui en ont la charge.

## **SECTION 2: LES ORGANES CHARGES DE LA SECURITE PENDANT LA PERIODE ELECTORALE**

### **Article 24: Les organes chargés de la sécurité pendant la période électorale.**

Les agents de sécurité régis par ces instructions sont les suivants:

- 1) Les membres des forces rwandaises de défense;
- 2) Membres de la Police Nationale du Rwanda;
- 3) Service national de renseignements de sécurité (NISS);
- 4) Office Rwandais d'Investigation(RIB);
- 5) Organe d'appui à l'administration du District dans le maintien de la sécurité.

### **Article 25: Les attributions des organes de sécurité pendant la période électorale**

Pendant la période électorale, organes chargés de sécurité ont les attributions suivantes:

- 1) Connaître et respecter les dispositions relatives aux élections;
- 2) Assurer la sécurité des candidats, des électeurs, des agents électoraux et d'autres personnes impliquées dans le processus électoral;
- 3) Assurer la sécurité des centres et bureaux de vote et du matériel électoral;
- 4) Assister les agents électoraux en matière de sécurité en cas de nécessité;
- 5) Prodiguer des conseils aux agents électoraux à tous les niveaux en matière de sécurité;
- 6) Prévenir tout acte susceptible de perturber le bon déroulement des élections;
- 7) Poursuivre les auteurs des infractions en rapport avec la perturbation du processus électoral.

### **Article 26: Agissements interdits aux agents de sécurité**

Tout agent de sécurité doit éviter ce qui suit:

- 1) Toute partialité au candidat;
- 2) Toute injonction dans la conduite des élections;
- 3) Intimider les agents électoraux, les candidats, les observateurs, les délégués des candidats et les électeurs;
- 4) Entrer dans le bureau de vote sans autorisation de l'agent électoral sauf au moment où il va voter;
- 5) Entrer dans le bureau de vote avec une arme.

## **SECTION 3: DES OBSERVATEURS ELECTORAUX**

### **Article 27: Définition du mot 'observateur électoral'**

Un observateur électoral est un Rwandais ou un expatrié qui travaille à titre individuel ou représente une organisation nationale non- gouvernementale, une plateforme de la société civile du Rwanda, une organisation

basée sur la religion, une institution publique, un pays, une organisation internationale ou étrangère, accrédité par la Commission Nationale Électorale pour suivre le déroulement du processus électoral.

#### **Article 28: Invitation des observateurs électoraux débuts de leur mission**

L'activité d'invitation et d'accréditation des observateurs débute le 01/05 et prend fin le 01/09/ 2018.

L'accréditation est faite sur demande des observateurs.

L'observateur électoral commence sa mission après son accréditation par la Commission Nationale Electorale et termine après que l'organisation qui l'a délégué ai transmis le rapport écrit à la Commission Nationale électorale.

#### **Article 29: Provenance des observateurs nationaux**

Les observateurs nationaux peuvent être des citoyens qui travaillent à titre individuel ou provenir des organisations suivantes :

- 1) Des institutions publiques ayant les élections ou la bonne gouvernance dans leurs attributions;
- 2) Du Forum National de Concertation des Formations Politiques;
- 3) Des Représentants des Candidats indépendants et des Formations politiques;
- 4) Des organisations non gouvernementales agréées au Rwanda;
- 5) Des Confessions religieuses agréées au Rwanda;
- 6) Des organes des Médias et des Journalistes accrédités par les autorités compétentes.

#### **Article 30: Provenance des observateurs Internationaux**

Les Observateurs internationaux peuvent provenir de:

- 1) Organisations internationales;
- 2) Ambassades/Consulats étrangers au Rwanda;
- 3) Organisations Internationales dont le Rwanda est membre,
- 4) Les organes étrangers de gestion des élections.

#### **Article 31: Exigences des observateurs dans la demande d'accréditation**

L'organisation désireuse de participer dans l'observation électorale doit présenter ce qui suit:

- 1) La liste et l'identification de ses représentants dans l'observation électorale ;
- 2) Indiquer le nom du représentant de l'organisation et son suppléant sur cette liste;
- 3) La province / la Ville de Kigali ou le District ou elle compte déployer chaque observateur lors de l'observation électorale.
- 4) .l'identification de chaque observateur.

#### **Article 32: Principes de conduite des observateurs électoraux**

Tout observateur doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Expérience dans l'observation électorale ou une connaissance approfondie dans l'organisation et la conduite des observations.
- 2) Intégrité ;
- 3) Impartialité et objectivité;
- 4) Avoir une connaissance et une bonne compréhension des lois et instructions relatives aux élections ;
- 5) Avoir une connaissance des normes et principes internationaux régissant les élections ;
- 6) Avoir une connaissance de la culture, histoire et de l'organisation territoriale et administrative du Rwanda.

#### **Article 33:Exigences spécifiques aux observateurs internationaux**

Tout observateur international dans répondre aux exigences suivantes :

- 1) Avoir un visa valide délivré par l'autorité compétente;
- 2) Respecter les règlements internationaux relatifs à la santé, à la sécurité et à l'immigration du Pays hôte.

#### **Article 34: Accréditation des observateurs**

Avant de commencer leurs activités, les observateurs reçoivent une lettre d'accréditation et un badge qu'ils doivent porter et présenter au cours de leur mission d'observation électorale.

#### **Article 35 : Obligations des observateurs électoraux.**

L'observateur électoral doit suivre en tout temps les règles suivantes:

- 1) respecter toutes les lois en vigueur dans le Pays en général ainsi que les lois relatives aux élections en particulier
- 2) éviter tout acte susceptible de perturber le processus électoral;
- 3) éviter toute partialité dans les opérations de vote ;
- 4) respecter la culture nationale;
- 5) éviter toute injonction aux agents électoraux;
- 6) opérer dans le ressort où ils ont été accrédités;
- 7) respecter les agents électoraux à tous les niveaux;
- 8) ne pas publier les résultats du scrutin avant que l'organe compétent le fasse.

Les observateurs électoraux doivent en particulier produire un rapport fondé sur les faits observés pendant les élections et l'adresser à la Commission dans un délai de soixante (60) jours après les élections

#### **Article 36: Droits des observateurs**

Les observateurs électoraux jouissent des droits suivants:

- 1) être informés du calendrier électoral;
- 2) être informés du déroulement du scrutin;
- 3) être informés de l'endroit où se déroulent toutes les opérations électorales;
- 4) avoir libre accès à tous les documents relatifs aux élections;
- 5) avoir libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales sauf dans l'isoloir après le début des opérations de vote;
- 6) être informé des résultats du scrutin dans les délais prévus par la Loi Organique régissant les élections.

#### **Article 37: Déchéance des droits des observateurs**

L'observateur électoral peut être déchu de ses droits lorsqu'ils violent les dispositions légales relatives aux élections. L'observateur électoral déchu de ses droits est informé par écrit.

#### **Article 38: Rapport des observateurs électoraux**

Dans un délai ne dépassant 60 jours après la publication des résultats définitifs des élections par la Commission Nationale Electorale, les observateurs électoraux doivent soumettre leur rapport d'observation électorale à la Commission Nationale Electorale établi sur base des faits qu'ils ont constaté.



## **ICYICIRO CYA 4: REPRESENTANTS DES CANDIDATS**

### **Article 39: Représentant des candidats**

Un représentant d'un candidat est un Rwandais inscrit sur la liste électorale accrédité par un candidat à suivre le processus électoral en son nom.

Chaque Parti Politique, Coalition de Formation Politique ou candidat est libre de se faire représenter dans chaque salle de vote ou au bureau de vote par une personne muni d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente au sein de la formation politique, d'une coalition des formations politiques ou par un candidat indépendant. Le représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote sauf celles faites dans l'isoloir.

La liste des représentants des candidats est transmise à la Commission Nationale Electorale. Qui accorde aux représentants qui remplissent les conditions requises l'autorisation de suivre le processus électoral. Cette autorisation est délivrée par le Président du Bureau de vote en apposant sa signature sur l'attestation écrite délivrée par le coordinateur des activités électorales au niveau du District.

### **Article 40: Opérations de vote que le représentant du candidat est autorisé à suivre**

Les représentants des candidats sont autorisés à représenter leur candidat au bureau de vote ou à la salle de vote conformément aux prescrits de l'article 43 de présentes instructions.

Les représentants des candidats au centre de vote sont autorisés à suivre le processus électoral dans tous les bureaux de vote composant le bureau de vote ou ils ont été déployés.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à entrer dans l'isoloir pendant les heures de vote.

### **Article 41: Représentation du candidat dans la salle et au bureau de vote**

Chaque candidat est libre de se faire représenter dans chaque salle de vote ou au bureau de vote par une personne muni d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente au sein de la formation politique, d'une coalition des formations politiques ou par un candidat indépendant.

Le représentant d'un candidat dans le bureau de vote ou centre de vote doit présenter les documents suivants:

- 1° une carte d'identité;
- 2° une carte d'électeur;
- 3° une lettre de procuration délivrée par le candidat qu'il représente dont le format figure à **l'annexe I** des présentes instructions;
- 4° une attestation pour faire le suivi du processus électoral lui délivrée par la Commission.

Les représentants des candidats aux bureaux de votes composant le centre de vote sont mis sur une même liste transmise au coordinateur des opérations de vote au niveau du District. Ce dernier approuve cette liste et cette approbation constitue une attestation mentionnée au point 4 de cet article.

### **Article 42: La période pour la transmission de la liste des représentants des candidats à la Commission Nationale Electorale**

Après la publication des bureaux et centres de vote par la Commission Nationale Electorale, le candidat qui désire être représenté aux des bureaux ou au centres de vote, transmet la liste de ses représentants au coordinateur des opérations de vote au niveau de District au moins cinq (5) jours avant le scrutin.

Cette liste doit comporter les éléments ci-après:

- 1) le nom et prénom du représentant du candidat;
- 2) le numéro de sa carte d'identité;

- 3) le numéro de sa carte d'électeur;
- 4) le bureau ou centre de vote ou il déploie son représentant;

La liste des représentants des candidats approuvée par le coordinateur des opérations de vote au niveau de District est transmise au Président du bureau de vote au moins un (1) jour avant le scrutin

#### **Article 43: Opérations de vote que le représentant du candidat est autorisé à suivre**

Le représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote sauf celles faites dans l'isoloir.

Toutes les observations formulées par le représentant d'un candidat, doivent être consignées dans un procès-verbal signé par ce dernier et remis au coordinateur de la salle de vote.

Le coordinateur de la salle de vote est tenu de faire consigner dans un procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

#### **Article 44: Agissements interdits au représentant du candidat**

Nul ne peut être autorisé à représenter plus d'un candidat. Nul ne peut non plus être autorisé à représenter le candidat dans plus d'un bureau de vote sauf s'il le représente au niveau du centre de vote

Le représentant d'un candidat doit également se conformer aux exigences de l'article 35 des présentes instructions.

### **CHAPITRE V: Dépôt des candidatures**

#### ***SECTION PREMIERE: Dispositions Générales***

#### **Article 45: Période du dépôt des candidatures**

La commission Nationale Electorale reçoit les candidatures au poste de membres de la Chambre des Députés depuis **le 12 Juillet jusqu'au 25 Juillet 2018**. Les candidatures sont reçues au siège de la Commission Nationale Electorale pendant les jours ouvrables de 7 heures (7h:00 ) A 17 heures (17h00)

#### **Article 46: Période pour la signature des personnes soutenant les candidats indépendants**

Les candidats indépendants commencent à faire signer des personnes qui les soutiennent trente (30) jours au moins avant la date du dépôt des candidatures sur les formulaires déterminés par la Commission Nationale Electorale

Le candidat indépendant est autorisé à faire signer des personnes qui le soutient à n'importe quel endroit dans le ressort du District notifié au Maire du District et réserve la copie de cette notification au coordinateur des opérations de vote au niveau de ce District.

Le candidat indépendant fait signer personnellement des personnes qui le soutiennent ou peut déléguer d'autres personnes de son choix pourvu qu'elles soient inscrites sur la liste électorale.

Avant de commencer l'opération de collecte des signatures de ceux qui le soutiennent, le candidat indépendant transmet aux autorités administratives de District la liste de ses délégués dans cette opération et réserve la copie au coordinateur des opérations de vote au niveau de ce District.

#### **Article 47: Conditions d'éligibilité aux fonctions de Député**

Est éligible en qualité de Député, tout Rwandais

- 1) âgé de vingt et un (21) ans au moins;
- 2) intègre;
- 3) qui n'est pas frappé d'incapacité électorale prévue à l'article 5 des présentes Instructions.

La personne intègre est tout Rwandais:

- a) irréprochable dans son comportement et dans ses relations avec les autres;
- b) n'ayant pas été reconnu coupable du crime de génocide ou d'idéologie du génocide;
- c) n'ayant pas été reconnu coupable du crime de discrimination et de divisionnisme;
- d) n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois;
- e) ayant été réhabilité en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois;
- f) n'ayant pas été révoqué de la fonction publique;
- g) n'ayant pas été reconnu coupable de corruption ou d'aucune infraction connexe ou de détournement des fonds publics.

**Article 48: Logo et sigle du candidat sur le bulletin de vote**

Une formation politique, une coalition de formations politiques ou un candidat indépendant, présentent leur logo distinctif à mettre sur le bulletin de vote à la Commission Nationale Electorale

Une formation politique, une coalition de formations politiques ou un candidat indépendant ne peuvent pas utiliser un sigle ou un logo déjà choisi par un autre candidat ou pouvant semer le divisionnisme ou la confusion ou un logo comportant une combinaison des couleurs du drapeau national.

Si plusieurs candidats, formations politiques ou coalition de formations politiques adoptent le même sigle ou logo, la Commission prend une décision qui n'est pas susceptible d'appel accordant la priorité d'usage à la formation politique, à la coalition de formations politiques ou au candidat indépendant ayant déposé le premier la candidature.

**Article 49: Modalités de dépôt de candidatures**

Une personne qui désire déposer sa candidature lors des élections des membres de la Chambre des Députés le fait personnellement et pour un seul poste.

Personne n'est autorisé à déposer sa candidature à la fois au suffrage direct et au suffrage indirect.

Elle ne peut non plus déposer sa candidature simultanément aux élections des candidats de sexe féminin, aux élections des candidats de la jeunesse et aux élections des candidats des personnes avec handicap.

**Article 50: Délai accordé au candidat pour compléter son dossier**

Avant la publication de la liste définitive des candidats, le candidat disqualifié par la Commission est informé par écrit des pièces qui manquent à son dossier et se voit accorder du temps pour compléter son dossier.

Cela se fait dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de la liste provisoire des candidats et avant la publication de la liste définitive.

La Commission arrête et publie la liste définitive des candidats sept (7) jours au moins avant le début de la campagne électorale.

**Article 51: Retrait de la candidature**

Une personne ayant déposé sa candidature a droit de la retirer avant l'ouverture de scrutin.

Le retrait de la candidature se fait par un écrit adressé à la Commission Nationale Electorale au moins 24 heures avant la date du scrutin.

Lorsque le candidat retire sa candidature après la publication de la liste définitive des candidats, il n'est pas rayé sur le bulletin de vote et le bulletin de vote demeure valide. Toutefois, la Commission Nationale Electorale le notifie aux électeurs par un communiqué qu'elle affiche au Bureau de vote

La voix accordée à ce candidat est considérée comme un bulletin nul.

#### **Article 52: La publication des candidats**

La publication provisoire et définitive des candidats se fait au moyen des médias ou par tout autre chaîne de communication. La publication de la liste provisoire des candidats est fixée au 30 Juillet 2018 tandis la publication définitive des candidats est fixée au 06 Aout 2018

### **SECTION 2: DEPOT DE CANDIDATURE POUR LES DEPUTES ELUS AU SUFFRAGE DIRECTE**

#### **Article 53: Dépôt de la liste de candidats des formations politiques**

Depuis le 12 jusqu'au 25 Juillet 2018, toute formation politique ou coalition des formations politiques doit présenter une liste bloquée de ses candidats de quatre-vingts (80) candidats au maximum pendant les jours et les heures ouvrables.

Le représentant d'une formation politique ou d'une coalition de formations politiques soumet à la Commission une liste des candidats et leurs dossiers ainsi que sa procuration.

Ces opérations peuvent également être effectuées par une autre personne mandatée par le représentant d'une formation politique ou d'une coalition de formations politiques, en cas de son empêchement.

La liste des candidats d'une formation politique ou d'une coalition de formations politiques doit être accompagnée d'un procès-verbal signé par les membres de l'organe suprême de la formation politique ou de la coalition de formations politiques ayant arrêté ladite liste conformément à la loi.

La Commission délivre un accusé de réception. Toutefois, cet accusé de réception ne préjuge pas la recevabilité de la candidature déposée.

Le candidat et celui qui reçoit la candidature appose leur signature sur l'accusé de réception. La date et l'heure de la réception de la candidature y est également mentionné.

#### **Article 54: Éléments que doivent comporter les dossiers des candidats des formations politiques ou d'une coalition de formations politiques**

Pour chaque candidat, la liste doit indiquer ce qui suit:

- 1° les noms et prénoms conformes à ceux figurant dans sa carte d'identité;
- 2° **un curriculum vitae indiquant:**
  - a) sa profession;
  - b) le lieu et date de naissance;
  - c) la résidence;
- 3° une attestation de naissance délivrée par l'autorité compétente;
- 4° deux (2) photos passeport en couleur;
- 5° une photocopie de la carte d'identité;
- 6° une photocopie de la carte d'électeur;
- 7° un extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité nationale compétente ne dépassant pas trois (3) mois à dater de sa délivrance indiquant si la personne a été ou non condamnée à une peine d'emprisonnement et le motif de son emprisonnement;
- 8° un logo d'une formation politique ou d'une coalition de formations politiques à imprimer sur le bulletin de vote.

### **Article 55: Exigences au candidat indépendant**

La candidature indépendante est individuellement déposée au siège national de la Commission Nationale Electorale et elle est considérée comme une liste bloquée à titre individuel.

Toutefois, pour que le dossier d'un candidat indépendant aux élections directes des membres de la Chambre des Députés soit examiné et accepté, le dossier doit comporter l'identification du candidat constituée d'éléments suivants:

- 1° tous les noms et prénoms du candidat figurant sur sa carte d'identité;
- 2° un curriculum vitae indiquant sa profession, le lieu et date de naissance et son lieu de résidence;
- 3° son attestation de naissance délivrée par l'autorité compétente;
- 4° un extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité nationale compétente ne dépassant pas trois (3) mois à dater de sa délivrance;
- 5° deux (2) photos passeport en couleur;
- 6° une photocopie de sa carte d'identité;
- 7° une photocopie de sa carte d'électeur.

L'identification du candidat indépendant est accompagnée par ce qui suit:

- 1° une liste d'au moins six cent (600) citoyens rwandais soutenant sa candidature enregistrés sur la liste électorale, dont au moins douze (12) dans chaque District et figurant sur la liste électorale du District qui leur a délivré la carte d'identité;
- 2° un logo à imprimer sur le bulletin de vote;
- 3° une déclaration écrite du candidat portant sa signature attestant l'authenticité des documents requis qu'il a fournis.

### **Article 56: Éléments devant figurer dans la liste des personnes soutenant un candidat indépendant**

La liste des personnes soutenant un candidat indépendant doit indiquer ce qui suit:

- 1° les noms et prénoms de chaque personne ayant signé ou apposé son empreinte digitale sur la liste;
- 2° le numéro de carte d'identité et le lieu de délivrance;
- 3° le numéro de sa carte d'électeur et le lieu de délivrance;
- 4° le lieu de résidence;
- 5° la signature ou empreinte digitale de toute personne ayant soutenu le candidat;
- 6° une déclaration écrite du candidat attestant l'authenticité des documents requis qu'il a fournis.

Les personnes soutenant un candidat indépendant doivent être enregistrées sur la liste électorale. Les citoyens rwandais qui ne sont pas enregistrés sur la liste électorale n'ont pas le droit de soutenir les candidats indépendants.

La recherche des personnes soutenant un candidat indépendant est faite par le candidat lui-même ou par une autre personne mandatée par écrit par le candidat.

## **SECTION 3: DEPOT DE CANDIDATURE LORS DES ELECTIONS INDIRECTES DES DEPUTES**

### **Article 57: Organe de réception de candidature et preuve de réception**

Le dépôt de candidature est individuel et se fait par écrit contre accusé de réception auprès de la Commission Nationale Electorale. Le dépôt de candidature est prévu du 12 au 25 juillet 2018. Le candidat qui dépose sa candidature reçoit l'accusé de réception spécifiant la liste des documents

transmis, le jour et l'heure de dépôt. L'accusé de réception est à la fois signé par celui qui reçoit le dossier de candidature et le candidat.

La preuve de réception de la candidature ne signifie pas l'approbation de la candidature.

**Article 58: Éléments accompagnant les dossiers des candidatures aux élections indirectes**

Les dossiers de candidature prévus dans les articles 59, 60 et 61 des présentes Instructions doivent être constitués d'éléments suivants:

- 1) tous les noms et prénoms du candidat figurant sur sa carte d'identité;
- 2) un curriculum vitae indiquant sa profession, son lieu et date de naissance et son lieu de résidence;
- 3) son attestation de naissance ne dépassant pas trois (3) mois à dater de sa délivrance délivrée par l'autorité nationale compétente;
- 4) deux (2) photos passeport en couleur;
- 5) une photocopie de sa carte d'identité;
- 6) une photocopie de sa carte d'électeur;
- 7) un extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité nationale compétente ne dépassant pas trois (3) mois à dater de sa délivrance;
- 8) une déclaration écrite du candidat attestant l'authenticité des documents requis qu'il a fournis.

**Article 59: Dépôt de candidature des candidats de sexe féminin lors des élections indirectes**

Le candidat de sexe féminin dépose personnellement son dossier de candidature en précisant la circonscription électorale dans laquelle elle veut être élue

**Article 60: Dépôt de candidature aux postes de Députés devant être élus par le Conseil National de la Jeunesse**

Tout citoyen rwandais âgé d'au moins vingt-un (21) ans et de dépassant pas trente (30) ans qui veut être candidat dépose personnellement son dossier de candidature.

**Article 61: Dépôt de candidature aux postes de Députés devant être élus par le Conseil National des Personnes avec Handicap**

Tout citoyen rwandais handicapé qui veut être candidat dépose personnellement son dossier de candidature. Les handicapés mentaux ne peuvent pas être candidats.

Sauf ce qui est prévu dans l'article 58 des présentes Instructions, le candidat au poste de Député devant être élu par le Conseil National des Personnes avec Handicap doit fournir l'attestation médicale délivrée par un médecin agréé ayant les compétences requises.

## CHAPITRE VI: CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 62: Circonscription de la campagne électorale**

- 1) La Circonscription de la campagne électorale pour candidats devant être élus lors des élections directes du 03 Septembre 2018 est tout le territoire national et les ressorts des Ambassades ou les Consultats du Rwanda;
- 2) La circonscription de la campagne électorale pour les candidats de sexe féminin qui seront élus en date du 04 Septembre 2018 est la Province/Ville de Kigali pour laquelle ils ont déposé les candidatures;
- 3) La circonscription de la campagne électorale pour les candidats devant être élus par le Conseil National de la Jeunesse lors des élections du 04 Septembre 2018 est tout le territoire national;

- 4) La circonscription de la campagne électorale pour les candidats devant être élus par le Conseil National des Personnes avec Handicap lors des élections du 02 Septembre 2018 est tout le territoire national.

Toutefois, la campagne électorale peut se dérouler partout pour ceux qui utilisent la Technologie de l'Information et de la Communication.

#### **Article 63: Période de la campagne électorale**

La campagne électorale pour les candidats issus des formations politiques ou pour les candidats indépendants débutera lundi 13 Août 2018 à 6h du matin et prendra fin samedi 1er Septembre 2018 à 6h du matin à l'étranger, dimanche 2 Septembre 2018 à 6h du matin au Rwanda.

Il est strictement interdit de mener la campagne électorale en dehors de la période autorisée par la loi.

#### **Article 64: Moyens autorisés pendant la campagne électorale**

Un candidat peut utiliser, pour sa campagne électorale, des affiches, banderoles, la distribution de lettres ou des circulaires, des réunions, des rassemblements publics ou des débats publics, la presse écrite, la radio, la télévision, les moyens de la technologie ainsi que tout autre moyen non contraire à la loi.

Pour la campagne électorale par voie de médias, la Commission veille à ce que les candidats indépendants, les formations politiques et les coalitions des formations politiques engagées dans la compétition électorale bénéficient d'accès équitable aux médias de l'État.

#### **Article 65: Modalités de demande d'autorisation pour le candidat désirant utiliser les médias de l'État dans sa campagne électorale**

Un candidat désirant utiliser un média de l'État dans sa campagne électorale adresse à ce média une demande écrite contre accusé de réception et réserve copie à la Commission Nationale Electorale au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de la campagne électorale. Le candidat doit préciser dans sa demande la date et les heures auxquelles il désire mener sa campagne soit à la radio ou à la télévision nationale.

La direction du média, répond par écrit au candidat pour lui notifier la date et l'heure auxquelles il est autorisé à mener sa campagne et réserve copie à la Commission. La réponse à la demande du candidat doit être donnée au moins deux (2) jours avant le début de la campagne. Le candidat accuse réception de la réponse en y apposant sa signature. Au cas où le média de l'État ne respecte pas le programme donné au candidat pour des raisons indépendantes de sa propre volonté, la direction du media doit lui fixer un autre programme.

#### **Article 66: Lieux où les candidats affichent des photos et des écrits de leur campagne électorale**

Les candidats ont le droit d'afficher leurs photos et d'autres écrits relatifs à la campagne électorale à n'importe quel endroit. Toutefois, afficher les objets de campagne électorale sur les bâtiments publics requiert l'autorisation des autorités administratives de Districts et de Secteurs. Les objets de campagne peuvent aussi être affichés sur les bâtiments et les véhicules des particuliers de commun accord avec leurs propriétaires.

Il est interdit d'afficher les objets de campagne électorale dans les hôpitaux, les écoles, les lieux de culte et sur les poteaux électriques.

#### **Article 67: Notification du lieu de la tenue de la campagne électorale**

Un candidat ou son représentant envoie au Maire de District dans lequel la campagne doit se tenir, une notification écrite indiquant l'heure et le lieu de la campagne électorale et réserve copie au coordinateur des

élections au niveau du District au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la campagne. Cette notification est délivrée pendant les heures ouvrables et contre accusé de réception.

#### **Article 68: Modalités de résolution des litiges en cas d'opérations de campagnes simultanées**

Lors des élections directes, il ne peut être tenu simultanément deux ou plusieurs opérations de campagne électorale dans une même Cellule du Secteur de la Ville de Kigali ou dans un même Secteur du District d'une Province.

En cas de notifications de deux ou plusieurs opérations de campagne, la priorité est accordée à celui qui a le premier donné notification. Si celui qui a le premier notifié a déjà tenu ou organisé une ou plusieurs opérations de campagne, la priorité est accordée à celui qui en a tenu moins ou aucune.

#### **Article 69: Autorisation de représentation d'un candidat**

La représentation d'un candidat pendant la campagne électorale doit être accompagnée par une autorisation fournie par la formation politique dont le candidat est issu ou le candidat indépendant concerné. Cette autorisation doit prouver que le Maire de District où doit se dérouler la campagne électorale en a été informé.

#### **Article 70: Actes interdits pendant la campagne électorale**

Pendant la campagne électorale, il est interdit:

- 1° utilisation illégale des biens de l'Etat où qu'ils soient;
- 2° toute forme de déclarations injurieuses ou diffamatoires contre un autre candidat;
- 3° usage de la corruption sous de toutes ses formes;
- 4° toute forme de discrimination ou de divisionnisme;
- 5° tout acte susceptible de perturber la paix, l'unité et la sécurité nationale;
- 6° tout acte de la campagne électorale non conforme à la loi et instructions électorales;
- 7° déchirer ou abîmer les objets de campagne électorale des autres candidats;
- 8° mener la campagne électorale sans avoir informé les autorités compétentes prévues par la loi et les instructions électorales;
- 9° tout acte susceptible d'inciter la population à entraver les activités électorales.

#### **Article 71: Campagne électorale au moyen de la technologie de l'information**

La campagne électorale au moyen de la technologie de l'information est autorisée. Toutefois, il est interdit de faire la campagne électorale en utilisant les médias sociaux de l'Etat et des autres institutions d'intérêt général.

#### **Article 72: Affichage des objets de la campagne électorale dans les Ambassades**

Dans chaque Ambassade il est prévu une place pour l'affichage des objets de la campagne électorale. Cette place est équitablement répartie entre les candidats. C'est le candidat qui le souhaite ou son représentant, à qui il a une autorisation écrite, qui transmet à l'Ambassade ce qu'il veut afficher.

#### **Article 73: Période de campagne électorale pour les élections indirectes**

Pendant la campagne électorale devant le collège électoral pour les élections indirectes, tous les candidats disposent d'un temps égal mais ne dépassant pas dix (10) minutes pour présenter leur programme au collège électoral.



#### **Article 74: Programme de la campagne électorale pour les élections indirectes**

Pendant la campagne électorale des candidats de sexe féminin lors élections indirectes, la Commission Nationale Electorale prépare un programme de campagne électorale prévoyant au moins deux (2) sites pour chaque District.

La Commission communique aux candidats et aux collèges électoraux le programme de la campagne électorale au moins cinq (5) jours avant le début de la campagne.

Les candidats aux postes de Députés représentant la jeunesse et les personnes avec handicap font leur campagne électorale devant les collèges électoraux respectifs dans au moins un (1) endroit prévu par la Commission Nationale Electorale au niveau de la Province/ Ville de Kigali.

Toutefois, chaque candidat a le droit de préparer son propre programme de campagne électorale devant le collège électoral et de le communiquer par écrit aux autorités administratives du District dans lequel il voudrait faire campagne au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la campagne électorale.

Le candidat ayant préparé son propre programme de campagne réserve une copie au Coordinateur des activités électorales au niveau du District dans lequel il veut faire campagne afin de lui permettre de faire le suivi de la campagne électorale.

Dans le cadre de permettre le bon déroulement des élections indirectes, la Commission peut accorder aux collèges des facilités de transport pour arriver aux sites de campagne et de vote.

#### **Article 75: Sanctions contre un candidat indépendant violant les lois lors de la campagne électorale**

Sans préjudice des dispositions d'autres lois, le candidat indépendant qui enfreint les lois lors de la campagne est convoqué par la Commission pour un premier avertissement oral officiel.

S'il persiste malgré le premier avertissement, la Commission lui adresse par écrit le dernier avertissement.

S'il persiste dans la violation des lois, la Commission notifie le candidat par écrit que sa candidature est rayée de la liste des candidats retenus à la campagne dans les douze (12) heures suivant la notification écrite du manquement et lui indique les dispositions légales violées.

#### **Article 76: Sanctions à l'encontre d'une formation politique qui viole les lois lors de la campagne électorale**

Lorsqu'un candidat qui figure sur la liste d'une formation politique ou d'une coalition de formations politiques viole les lois lors de la campagne électorale, la Commission convoque la formation politique ou la coalition de formations politiques concernée et lui adresse un avertissement oral officiel.

Au cas où le candidat persiste dans la violation des lois, la Commission adresse à sa formation politique ou coalition de formations politiques un dernier avertissement écrit.

Si la même violation des lois persiste, la Commission demande à la formation politique ou à la coalition de formations politiques concernée de rayer de sa liste le candidat fautif dans les douze (12) heures suivant la notification écrite de son nouveau manquement.

A défaut de ce rayage par la formation politique ou par la coalition de formations politiques, la Commission Nationale Electorale prend la décision de rayer le candidat de la liste dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où il a été à la formation politique ou la coalition de formations politiques de le rayer et en informe la formation politique ou la coalition de formations politiques concernée, le Forum de concertation des formations politiques, le Sénat et la Cour Suprême.

Le candidat rayé de la liste des candidats a le droit d'introduire le recours devant la juridiction compétente contre la décision de la Commission Nationale Electorale dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures après son rayage sur la liste des candidats. Toutefois, ce recours n'entrave pas le processus électoral.

Une formation politique ou une coalition de formations politiques qui viole les lois lors de la campagne électorale est poursuivie conformément à la législation en la matière.

#### **Article 77: Résolution des litiges relatifs à la campagne électorale**

Sans préjudice des dispositions d'autres lois, lorsque des litiges naissent pendant la campagne électorale, les candidats peuvent faire recours à l'instance de la Commission Nationale Electorale ayant reçu la copie de la notification de campagne électorale. Lorsque ces litiges ne sont pas résolus au niveau des instances de la Commission Nationale Electorale, ils sont soumis aux juridictions compétentes.

## **CHAPITRE VII: LE JOUR DU SCRUTIN**

### **SECTION PREMIERE: DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 78: Lieux de vote**

Les centres de vote doivent être installés dans les bâtiments publics ou d'utilité publique ou dans tous les autres lieux déterminés par la Commission Nationale Electorale.

Les centres de vote à l'extérieur du Rwanda sont ouverts dans tout le ressort des Ambassades du Rwanda. L'Ambassadeur peut, sur autorisation de la Commission, désigner un autre endroit de son ressort pouvant servir de centre de vote.

Pour les élections législatives directes, les centres de vote à l'extérieur du Rwanda sont ouverts dans tout le ressort des Ambassades du Rwanda. L'Ambassadeur peut, sur autorisation de la Commission, désigner un autre endroit de son ressort pouvant servir de centre de vote.

La Commission détermine l'emplacement des centres de vote, leur nombre ainsi que le nombre de bureaux de vote pour chaque bureau quinze (15) jours au moins avant le scrutin.

#### **Article 79: Le nombre de bureaux et salles de vote**

Le nombre de centres de vote est établi par la Commission Nationale Electorales en fonction du nombre et de la structure géographique des Cellules du pays. Quant au nombre de bureaux de vote, il est déterminé en fonction des Villages que compte la Cellule et en tenant compte de l'effectif de la population inscrite sur la liste électorale de chaque Village.

#### **Article 80: Préparation des lieux de vote**

En collaboration avec les Instances des Entités Décentralisées et les autres partenaires, les agents électoraux préparent des centres et bureaux de vote au moins un (1) jour avant les élections pour que les lieux de vote soient convenables le jour du scrutin. Les agents électoraux doivent construire au moins deux (2) urnes de vote dans chaque bureau de vote.

Les bureaux de vote doivent avoir des signes distinctifs prévus par la Commission Nationale Electorale.

#### **Article 81: Arrivée des agents électoraux sur les centres de vote**

Le jour du scrutin, les agents électoraux arrivent sur les centres de vote une (1) heure avant le début des élections.

#### **Article 82: Principales activités avant le début du scrutin**

Avant le début du scrutin, les activités se succèdent comme suit:

- 1) Prêter serment;
- 2) Vérifier que le matériel électoral prévu dans l'article quatre-vingt-trois (83) des présentes Instructions est en place;
- 3) Expliquer à la population présente comment va se dérouler le scrutin;
- 4) Ouvrir l'urne et montrer à la population qu'elle est vide;
- 5) Sceller l'urne;
- 6) Compter les bulletins de vote livrés au bureau de vote;
- 7) Vérifier que le matériel électoral est placé dans les endroits appropriés;
- 8) Vérifier les places réservées aux personnes autorisées à être dans le bureau de vote;
- 9) Préparer les places réservées aux personnes autorisées à être dans le bureau de vote;
- 10) Vérifier que l'isoloir est bien préparé;
- 11) Remplir le procès-verbal de début du scrutin.

**Article 83: Matériel électoral nécessaire dans un bureau de vote**

Dans un bureau de vote il doit y avoir le matériel électoral suivant:

- 1) Urne et ses scellés;
- 2) Liste électorale;
- 3) Bulletins dont le nombre est supérieur à celui des personnes inscrites sur la liste électorale;
- 4) Encres utilisables dans le bureau de vote;
- 5) Tampons;
- 6) Cachet "A VOTE";
- 7) Feuilles de comptage des voix;
- 8) Lampe;
- 9) Enveloppes;
- 10) Formulaire à remplir (PV);
- 11) Stylo-feutre (marqueur);
- 12) Paire de ciseaux;
- 13) "Scotch" (papier collant);
- 14) Agrafeuse.

Après avoir reçu le matériel électoral, les agents électoraux doivent vérifier et s'assurer que le matériel électoral requis pour chaque bureau de vote est complet et en bon état.

**Article 84: Ouverture et clôture du scrutin**

Le scrutin est ouvert à sept heures du matin (7h00) et est clos à quinze heures (15h00) lors des élections directes. Pour les élections indirectes, le scrutin est ouvert à dix heures du matin (10h00) lorsqu'au moins la moitié (1/2) du collège électoral au niveau de la circonscription électorale est présente et est clos à quinze heures (15h00). Pour les Députés devant être élus par le Conseil National de la Jeunesse et le Conseil National des Personnes avec Handicap, la circonscription électorale est tout le territoire national, la Province et la Ville de Kigali pour les Députés de sexe féminin.

Le nombre global des électeurs présents sur les lieux de vote est constitué par la somme des effectifs des collèges électoraux présents sur chaque lieu de vote qui sont envoyés au Coordinateur des élections au niveau de la circonscription électorale. Lorsque le quorum est atteint, le Coordinateur des élections au niveau de la circonscription électorale donne l'autorisation de débiter le scrutin et en informe le Président de la Commission Nationale Electorale.

Toutefois, lorsqu' à Douze heures (12:00) la moitié (1/2) du collège électoral n'est présente, le scrutin est ajourné et sera repris dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours.

En cas de survenance d'un motif de retard d'ouverture ou de clôture du scrutin, le comité électoral peut changer l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin après notification préalable et consultation avec le Président de la Commission.

Toutefois, le scrutin ne peut aller au-delà de dix-huit heures (18h).

#### **Article 85: Serment d'ouverture du scrutin**

Avant de débiter le scrutin, le Président du centre de vote, les Coordinateurs des bureaux de vote et les Assesseurs prêtent serment devant les électeurs présents comme suit:

«Moi.....,

Je jure solennellement à la Nation:

1° de garder fidélité à la République du Rwanda;

2° d'observer la Constitution et les autres lois;

3° de veiller aux droits de la personne et aux intérêts du peuple rwandais;

4° d'ouvrir à la consolidation de l'unité nationale;

5° de remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées;

6° de ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.

Que Dieu me vienne en aide ».

Le président du centre de vote prête d'abord serment et dirige la cérémonie de prestation de serment des Coordinateurs des bureaux de vote et les Assesseurs devant les électeurs présents. Tous ceux qui terminent de prêter serment signent les procès-verbaux de prestation de serment.

Le format du procès-verbal de prestation de serment se trouve à l'annexe deux (2) des présentes Instructions.

#### **Article 86: Explication sur le déroulement du scrutin**

Le Président du centre de vote et les Coordinateurs des bureaux de vote expliquent brièvement aux électeurs le processus du vote et les documents requis pour voter.

#### **Article 87: Remplir le procès-verbal d'ouverture du scrutin**

Après avoir prêté serment et donné à la population des explications sur le déroulement du scrutin, le Coordinateur du bureau de vote remplit le procès-verbal d'ouverture du scrutin. Le format du procès-verbal d'ouverture du scrutin se trouve à l'annexe trois (3) des présentes Instructions.

#### **Article 88: Documents requis pour voter**

Toute personne inscrite sur la liste électorale d'un bureau de vote a le droit de voter lorsqu'elle présente sa carte d'identité ou le document tenant lieu de carte d'identité délivrée par l'autorité compétente si elle en a un. Si cette personne ne dispose d'aucun de ces documents, le Coordinateur du bureau de vote peut lui accorder le droit de voter après les vérifications nécessaires.

#### **Article 89: Vote pour ceux inscrits sur la liste électorale mais dont les photos ne figurent pas sur la liste**

Un électeur inscrit sur la liste électorale mais dont la photo n'est pas sur cette liste a le droit de voter. Toutefois, pour pouvoir voter, il doit montrer sa carte d'électeur s'il l'a et sa carte d'identité ou le document tenant provisoirement lieu de carte d'identité délivrée par l'autorité compétente.

#### **Article 90: Personnes autorisées à voter où elles ne sont inscrites sur la liste**

Les Personnes autorisées à voter dans la circonscription électorale autre que celle du lieu leur lieu d'inscription sont les suivantes:

- 1) les agents de sécurité en service;
- 2) les journalistes accrédités pour couvrir les opérations électorales;
- 3) les superviseurs électoraux;

- 4) les médecins en service ou les autres agents en activités relatives aux opérations de secours;
- 5) les médecins, les malades hospitalisés et les garde-malades, qui sont autorisés à voter dans les bureaux de vote placés auprès des hôpitaux;
- 6) les officiels en mission de service ayant les ordres mission;
- 7) les représentants des formations politiques, de la coalition des partis politiques ou des candidats indépendants;
- 8) les observateurs électoraux Rwandais accrédités;
- 9) tout Rwandais se trouvant au Rwanda pendant les élections mais inscrit sur la liste électorale d'une Ambassade du Rwanda à l'étranger après avoir montré son passeport, sa carte d'électeur ou une attestation délivrée par les agents électoraux dans l'ambassade du pays où il réside;
- 10) tout Rwandais inscrit sur la liste électorale et se trouvant à l'étranger le jour du scrutin, après avoir montré son passeport, sa carte d'électeur ou une attestation délivrée par le Coordinateur des élections au niveau de la Zone attestant qu'il est inscrit sur la liste électorale.

Les personnes énumérées dans cet article peuvent voter après vérification en vue de s'assurer qu'elles ont le droit de voter. Un procès-verbal pour les personnes autorisées à voter dans la circonscription électorale autre que celle du lieu leur lieu d'inscription. Le format de ce procès-verbal se trouve à l'annexe quatre (4) des présentes Instructions.

#### **Article 91: Documents exigés pour voter dans la circonscription électorale où on n'est pas inscrit**

Sans préjudice des dispositions de l'article deux (2) des présentes Instructions, les personnes autorisées à voter dans la circonscription électorale où elles ne sont pas inscrites, pour des raisons de service prévues dans l'article précédent doivent présenter les documents ci-après:

- 1) Présenter un document de service attestant qu'il ne peut voter là où elle est inscrite;
- 2) Présenter sa carte d'électeur attestant qu'elle est inscrite sur la liste électorale, l'utilisation de la technologie d'information permet de confirmer cela;
- 3) Présenter sa carte d'identité ou un document tenant lieu de carte d'identité délivré par l'autorité compétente.

Les agents électoraux dans le bureau de vote montrent que les personnes mentionnées dans cet article ont voté en apposant le cachet "A VOTE" sur leurs cartes d'électeurs ainsi que sur le document de service attestant qu'elles ne peuvent pas voter dans leur lieu d'inscription pour empêcher la personne de voter plus d'une fois.

#### **Article 92: Lieu de vote pour les militaires et agents de Police logés dans les casernes**

Les militaires et agents de police votent là où ils sont inscrits sur la liste électorale. Toutefois, les militaires et agents de Police logés dans les casernes peuvent voter dans leurs casernes sur autorisation de la Commission Nationale Electorale et ceci sur base la liste préétablie de ces militaires et agents de police. Dans ce cas, un bureau de vote est installé dans ces casernes. Pour être autorisé à voter, ils doivent présenter leur carte d'identité ou leur carte de service délivrée par l'autorité compétente.

Le Président de la Commission Nationale Electorale désigne les agents électoraux dans ces casernes.

#### **Article 93: Affectation des électeurs dans le bureau de vote**

Un nombre d'électeurs du village compris entre 500 et 700 votent dans un seul bureau de vote. Lorsque le nombre d'électeurs du village dépassent 700, le Collège des Commissaires peut autoriser de créer plusieurs bureaux de vote suivant nombre d'électeurs inscrits sur la liste du village.

#### **Article 94: Personnes autorisées à voter avant les autres**

Les personnes autorisées à voter avant les autres sont les suivantes:

- 1) Personnes âgées
- 2) Les femmes enceintes et allaitantes ;
- 3) Les personnes avec handicap et les maladies;

4) Toutes les autres personnes mentionnées dans l'article 90 des présentes instructions

Toutes ces personnes ci-haut citées sont autorisées à voter avec l'assistance du coordinateur du bureau de vote

**Article 95: Personnes autorisées à faire recours aux autres pour voter**

Les malvoyants incapables d'user les moyens mis à leur disposition par la Commission Nationale Electorale pour voter ou autres personnes avec handicap physique qui ne les permettent d'insérer le bulletin de vote dans l'urne, sont autorisées à faire recours à un enfant ayant l'âge d'au moins 14 mais dépassant pas 18 ans

La personne qui fait recours à l'aide pour voter doit aussi être présente.

Excepté personnes citées dans le premier alinéa, aucune autre personne n'est autorisée à faire recours autres pour voter.

**Article 96: Personnes autorisées à entrer dans le bureau de vote lors du scrutin**

Les coordinateurs des bureaux de vote ainsi que leurs assesseurs sont autorisées à entrer dans le bureau de vote lors du scrutin. Les personnes suivantes sont également autorisées à entrer dans le bureau de vote lors du scrutin:

- 1) L'électeur;
- 2) L'enfant aidant l'électeur incapable de voter lui même
- 3) Les agents de la Commission Nationale Electorale à tous les niveaux ;
- 4) Les représentants des partis politiques dument mandatés ;
- 5) Les observateurs électoraux;
- 6) Journalistes accrédités pour couvrir les opérations électorales;
- 7) Agents de sécurité qui assistent le Président du bureau de vote en cas de perturbation de l'ordre public.

**Article 97: Agissements interdits dans le bureau de vote.**

Nul n'est autorisé à entrer dans l'isoloir lors du scrutin sauf le coordinateur du bureau de vote qui y entre au moment où il n'y a aucun électeur pour vérifier si le matériel électoral est en place.

Nul n'est autorisé à prendre les photos ou d'user le téléphone portable dans l'isoloir.

**SECTION 2: ELECTION DES DEPUTES ELUS AU SUFFRAGE DIRECT**

**Article 98: Les Députés élus au suffrage direct.**

Cinquante-trois (53) Députés issus des formations politiques, de coalition de formations politiques ou des candidats indépendants, sont élus au suffrage universel direct et secret.

**Article 99: La façon de ranger les candidats sur le bulletin de vote.**

Les candidats des Partis Politiques, de Coalition des Partis Politiques et des Candidats indépendants sont rangés sur bulletin de vote selon l'ordre du dépôt de candidatures à la Commission Nationale Electorale.

**Article 100: Le format du bulletin de vote**

Le bulletin de vote pour l'élection de Députés élus au suffrage direct est constitué de trois cases qui se suivent horizontalement de la manière suivante.

- 1) La première case ou est mentionné le nom du Parti Politique, Coalition des Partis Politiques ou du Candidat indépendant;
- 2) La deuxième case qui contient le logo du Parti Politique, Coalition des Partis Politiques ou du Candidat indépendant ;
- 3) La troisième case qui contient le logo ou on coche ou appose l'empreinte digitale.

Lorsqu'il y un candidat qui a été rayé sur liste des candidats pour quelque raison que ce soit, le bulletin de vote reste valide. Toutefois, la Commission Nationale Electorale le notifie aux électeurs par un communiqué qu'elle affiche au Bureau de vote ou par tous autres moyens de communication possible.

Le format du bulletin de vote pour l'élection Députés élus au suffrage direct figure sur l'annexe (5) des présentes instructions.

**Article 101: La manière de plier le bulletin de vote avant de l'insérer dans l'urne.**

L'assesseur chargé de remettre le bulletin de vote aux électeurs doit les indiquer la façon de plier le bulletin d'abord en longueur puis en largeur.

Avant qu'il ne soit remis à l'électeur, le bulletin de vote doit montrer les lignes indiquant la façon dont il sera plié mais l'électeur le reçoit non plié.

**Article 102: La façon de voter**

L'électeur appose les empreintes digitales de son pouce ou coche dans la case réservée à cet effet suivant l'insigne du Parti Politique, de Coalition des Partis Politiques ou du Candidat indépendant

Le vote est secret.

**SECTION 3: ELECTION DES DEPUTES ELUS AU SUFFRAGE INDIRECT**

**Article 103: Députés élus au suffrage indirect**

Députés élus au suffrage indirect sont au nombre de 27 dont 24 élus parmi les femmes, 2 élus parmi les jeunes et 1 élu parmi les personnes avec handicap.

Parmi les 24 Députés élus parmi les femmes, 6 sont élus dans la Province de l'Est, 6 dans la Province de l'Ouest 6 dans la Province du Sud, 4 dans la Province du Nord et 2 dans la Ville de Kigali.

**Article 104: Le format du bulletin de vote au suffrage indirect**

Le bulletin de vote au suffrage direct comporte les noms des candidats qui se suivent selon l'ordre du dépôt des candidatures à la Commission Nationale Electorale

Ce bulletin de vote est constitué de trois cases qui se suivent horizontalement de la manière suivante.

- 1) La première case ou sont mentionnés les noms du candidat ;
- 2) La deuxième case qui comporte la photo du candidat ;
- 3) La troisième case ou l'électeur coche ou appose l'empreinte digitale de son pouce.

Le format du bulletin de vote au suffrage indirect figure à l'annexe 6 des présentes instructions.

**Sous-section 1: Le vote de 24 députés de sexe féminin**

**Article.105: Collège électoral des députés de sexe féminin**

Le collège électoral de 24 députés de sexe féminin est composé de :

- 1) Les membres du comité exécutif du Conseil national de femmes au niveau du village, de la cellule, du secteur, du district issus de la circonscription électorale,
- 2) Les membres du conseil consultatif de secteur,
- 3) Les membres du conseil consultatif de districts qui composent la province ou de la ville de Kigali

**Article 106: Lieu de vote pour les Députés de sexe féminin**

En date du 04 Septembre 2018, l'élection des Députés de sexe féminin se dérouleront au niveau des Cellules dans des endroits prévus par la Commission Nationale Electorale.

Les personnes qui sont à la fois membres du collège électoral des Députés de sexe féminin et celui des Députés représentant la jeunesse voteront les Députés de sexe féminin là où elles voteront les Députés représentant la jeunesse.

Les membres du comité exécutif du Conseil National des Femmes à différents niveaux votent dans le bureau de vote se trouvant dans la Cellule où est localisé le Village dans lequel ils ont été élus au départ.

Les membres du Conseil de Secteur ou du Conseil de District votent chacun dans une Cellule de son choix dans le Secteur où il a été élu et en informe le Coordinateur des élections au niveau du District pour lui permettre d'en compte lors de la préparation du Collège électoral.

#### **Article 107: Election des Députés de sexe féminin**

Lors de l'élection des Députés de sexe féminin l'électeur appose son empreinte digitale ou coche dans la case qui suit la photo du candidat qu'il choisit sur le bulletin de vote. Toutefois, l'électeur ne vote pas le nombre de candidats supérieur au nombre de députés réservés à cette Province ou la Ville de Kigali tel que prévu dans l'article 103 des présentes Instructions. Après avoir voté, l'électeur plie le bulletin de vote et le met dans l'urne.

#### ***Sous-section 2: Election de deux (2) Députés représentant la jeunesse***

##### **Article 108: Collège électoral et lieu de vote**

Le collège électoral pour les deux (2) Députés représentant la jeunesse est composé du comité exécutif du Conseil National de la Jeunesse au niveau de chaque District et au niveau national.

L'élection aura lieu en date du 04 Septembre 2018 au niveau national dans un lieu déterminé par la Commission Nationale Electorale.

##### **Article 109: Mode d'élection**

L'élection de deux (2) Députés élu par le Conseil National de la Jeunesse, le vote s'effectue au moyen de l'empreinte digitale ou par écrit et fait le choix de deux (2) candidats. Après le vote, le bulletin de vote bien plié est mis dans l'urne par l'électeur.

#### ***Sous-section 3: Election du Député élu par le Conseil National des Personnes avec Handicap***

##### **Article 110: Le collège électoral et où se déroule les élections**

Le collège électoral est composé des personnes suivantes:

- 1) Comité Exécutif du Conseil National du Conseil National des Personnes Handicapées au niveau du District, au niveau du Province/Ville de Kigali et au niveau National;
- 2) Le Coordinateur du conseil National des Personnes Handicapées au niveau du Secteur.

Les élections auront lieu le 02 Septembre 2018, dans les Districts et des lieux désignés par la Commission Nationale Electorale. Au bureau électoral de chaque District y votent ceux qui sont enregistrés sur la liste du collège électoral de ce District.

##### **Article 111: Mode d'élection**

L'élection d'un Député élu par le Conseil National des Personnes avec Handicap des membres, le vote s'effectue au moyen de l'empreinte digitale ou par écrit et fait le choix d'un (1) seul candidat. Après le vote, le bulletin de vote bien plié est mis dans l'urne par l'électeur.

## **SECTION 4: CLOTURE DU SCRUTIN**

##### **Article 112: avertissement de clôture du scrutin**

A quatorze heure trente (14h30), le coordinateur du bureau de vote rappelle aux électeurs se trouvant sur la ligne que l'heure de clôture du scrutin est proche.

##### **Article 113: l'heure de clôture du scrutin**

Le scrutin est clos à quinze heures (15h00). A la même heure (15h00), lorsqu'il y a les électeurs qui sont encore sur la ligne, ce sont eux seulement qui sont permis de voter.



### **Article 114: Suspension du scrutin**

Lorsqu'il y a des motifs valables, les opérations électorales en cours peuvent être suspendues. Par le biais du Président du bureau de vote les personnes suivantes en sont informées hiérarchiquement: le coordinateur de site, le coordinateur de zone électoral (District), le coordinateur électoral provincial/ville de Kigali et le Commissaire chargé des activités électorales au sein de cette province. Avant de prendre la décision de suspendre le scrutin, le Commissaire demande l'avis du Président de la commission Nationale Electorale. Le Président du bureau de vote en fait le procès-verbal selon l'annexe numéro sept (7) de cette instruction.

### **Article 115: les activités de clôture du scrutin**

Après le scrutin, le coordinateur de bureau de vote procède à la fermeture d'urne en public et vérifie ceux qui Suits:

- 1) le nombre d'électeurs enregistrés sur la liste de vote du bureau;
- 2) le nombre d'électeurs ayant votés dans ce bureau de vote;
- 3) le nombre d'électeurs ayant votés qui ne sont pas enregistrés sur la liste de vote;
- 4) le nombre de bulletins de vote utilisés;
- 5) le nombre de bulletins de vote non utilisés.

Après cette vérification, il prépare un procès-verbal de clôture du scrutin. Le format de ce procès-verbal est l'annexe numéro huit (8) de ces instructions.

## **CHAPITRE VIII: DEPOUILLEMENT ET COLLECTE DES VOIX**

### **Article 116: le dépouillement des voix**

Après les élections, le dépouillement des voix se déroulent dans le bureau de vote. Les assesseurs sont chargés du dépouillement des voix sous la coordination du Président du bureau de vote. Avant le dépouillement le coordinateur du bureau et les assesseurs préparent le procès-verbal et autres activités relatives au dépouillement des voix.

Le dépouillement des voix se déroulent en public devant les observateurs et les représentants des candidats s'ils sont présents. A l'absence de ces derniers, cela n'empêche le dépouillement des voix et la validité de résultats des élections.

### **Article 117: Succession des opérations du dépouillement des voix**

Les assesseurs sont chargés du dépouillement des voix et procèdent successivement aux opérations ci- après:

- 1) arrêter le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale qui ont voté et le proclamer;
- 2) ouvrir l'urne en public, arrêter le nombre des bulletins de vote contenus dans cette urne et en faire la proclamation;
- 3) l'un des assesseurs passe le bulletin déplié à un deuxième assesseur qui le lit à haute voix. La voix portée sur le bulletin est relevée par un troisième assesseur sur une feuille de pointage préparée à cet effet. Cette feuille de pointage est affichée à un endroit public accessible à toute personne présente ou par tout autre moyen prévu par la Commission Nationale Electorale;
- 4) lorsque tous les bulletins ont été lus, on fait le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats sur base des bulletins de vote valides ainsi que le décompte des bulletins nuls. Les assesseurs du bureau de vote arrêtent et signent les feuilles de pointage. Les signatures des assesseurs doivent être précédées de leurs noms, des numéros de leurs cartes d'identité et des numéros de leurs cartes d'électeur.
- 5) Les représentants des candidats présents peuvent apposer également leurs signatures sur les feuilles de pointage. La non-apposition des signatures de ces représentants ne peut en aucun cas rendre invalides les résultats des élections. La déclaration des résultats est faite immédiatement après le dépouillement;
- 6) les agents électoraux au niveau de la salle de vote rassemblent tous les résultats du dépouillement;
- 7) le coordinateur de la salle de vote et les autres agents électoraux de la salle de vote dressent le procès-verbal des opérations de vote en deux (2) copies, des formulaires prévus à cet effet, qui contiennent:

- a) l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin, la conformité aux différentes formalités prévues par la présente loi organique et les incidents éventuels qui se sont produits au cours des opérations de vote, s'il y a;
  - b) la signature des agents électoraux et des candidats ou des listes de candidats ou de leurs représentants. Lorsque les représentants des candidats ou les listes de candidats n'apposent pas la signature au procès-verbal ne constitue pas un élément d'invalidation.
- 8) Le coordinateur de la salle de vote prépare le procès-verbal en deux (2) copies dont l'une est mise dans une enveloppe scellée et cette enveloppe ainsi que les bulletins de vote valides, non utilisés et nuls sont mis dans l'urne de cette salle de vote et le coordinateur les transmet au Président du bureau de vote. Le coordinateur de la salle de vote transmet l'autre copie du procès-verbal au Président du bureau de vote.

Le Président du bureau de vote consolide les résultats au moyen des procès-verbaux en provenance des bureaux de vote scellée et rédige un procès-verbal y relatif qu'il met dans une enveloppe scellée et cachetée en public. Ce procès-verbal est transmis au coordinateur des opérations de vote à l'échelon du District à travers le coordinateur des opérations de vote au niveau du Secteur.

- 9) le procès-verbal destiné au coordinateur des opérations de vote au niveau du District doit contenir les éléments suivants:
- a) le nombre d'électeurs enregistrés et autorisés à voter;
  - b) le nombre d'électeurs ayant votés;
  - c) le nombre d'électeurs ne figurant pas sur la liste électorale de cette salle de vote qui ont voté;
  - d) le nombre de bulletins de vote reçus;
  - e) le nombre de bulletins de vote valides et bulletins de vote nuls;
  - f) le nombre de feuilles de réclamation, s'il y en a;
  - g) le nombre de feuilles de pointage;
  - h) le nombre de bulletins de vote non-utilisés.

#### **Article 118: Caractéristiques du bulletin de vote nul**

Le bulletin de vote est nul lorsque:

- 1) il n'est pas conforme à la présente loi organique ou aux instructions de la Commission Nationale Electorale;
- 2) il porte les signes autres que ceux prévus pour le vote;
- 3) il ne fait pas ressortir clairement le candidat élu ou sur lequel l'électeur s'est fait connaître;
- 4) il est remis dans l'urne sans aucune expression du vote;
- 5) il porte des surcharges;
- 6) il porte la voix de celui qui a retiré sa candidature ou suspendu;
- 7) si le logo se trouve entre deux candidats.

#### **Article 119: Marque d'un vote valide**

Lorsque le signe du vote se trouve dans la case destinée au nom du candidat, à son logo ou à la place réservée à sa photo, le vote est légitimement valide.

#### **Article 120: Suspension du dépouillement**

Le dépouillement des votes n'est jamais suspendu. Il doit continuer jusqu'à la fin sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le Président de la Commission Nationale Electorale est informé selon la procédure prévue à l'article 114 des présentes Instructions.

Dans ce cas, un procès-verbal de suspension de dépouillement est rédigé à cet effet. Le format de ce procès-verbal se trouve à l'annexe numéro Neuf (9) de ces Instructions.

### **Article 121: Publication de résultats du bureau de vote**

Après le décompte de voix, le coordinateur du bureau de vote annonce sur place les résultats du vote.

Il annonce ce qui suit:

- 1) Le nombre de personnes inscrites sur la liste de vote de ce bureau de vote;
- 2) Le nombre de ceux qui sont inscrits sur cette liste qui y ont voté
- 3) Le nombre de ceux qui y ont voté mais n'étant pas inscrits sur la liste de ce bureau de vote;
- 4) Le nombre de bulletins de vote utilisés;
- 5) Le nombre de voix pour chaque candidat ;
- 6) Le nombre de bulletins de vote nuls;
- 7) Le nombre de bulletins de vote non utilisés.

Après vérification de chiffres indiqués au deuxième paragraphe de cet article, ceux qui ont fait le dépouillement des voix préparent un procès-verbal du décompte dans le bureau de vote et remplissent le formulaire du décompte des voix indiqué à l'annexe dix (10) de ces instructions;

Ceux qui ont fait le décompte de voix inscrivent leurs noms sur le formulaire et le signent.

### **Article 122: Consolidation des résultats dans le bureau de vote**

La consolidation des résultats des bureaux de vote se fait au niveau du Centre de vote par le Coordinateur du Centre aidé par les coordinateurs des bureaux de vote de ce Centre.

La consolidation des résultats au niveau du centre de vote est basée sur les résultats issus des bureaux de vote.

La consolidation de résultats au niveau du centre de vote doit montrer ce qui suit:

- 1) Le nombre de votants inscrits sur la liste électorale de bureaux de vote de ce centre ;
- 2) Le nombre de ceux qui ont voté qui sont inscrits sur la liste de chaque bureau de vote de ce centre.
- 3) Le nombre de ceux qui y ont voté mais n'étant pas inscrits sur la liste de ce bureau de vote;
- 4) Le nombre de bulletins de vote utilisés au niveau du centre de vote;
- 5) Le nombre de voix pour chaque candidat au niveau du centre de vote;
- 6) Le nombre de bulletins de vote nuls au niveau du centre de vote
- 7) Le nombre de bulletins de vote non utilisés au niveau du centre de vote.

Le Coordinateur du Centre de vote annonce aux personnes présentes les résultats des élections, et fait un procès-verbal suivant le format de l'Annexe onze (11) de ces Instructions.

Le coordinateur du centre de vote, Après consolidation des résultats issus de chaque bureau de vote, met dans une enveloppe conçue à cet effet le procès-verbal de résultats des élections. Sur l'enveloppe on inscrit le numéro du centre de vote, la ferme, appose un cachet et l'envoie au coordinateur électorale Secteur, celui-ci l'envoie au coordinateur électoral du District.

### **Article 123: Consolidation des résultats au niveau national**

Le coordinateur des élections au niveau du district, Après consolidation de résultats issus des centres de vote pour chaque candidat, annonce au public présent les résultats des élections et fait un procès-verbal conçu à cet effet, qui est envoyé au Président de la Commission au niveau national dans une enveloppe fermée et cachetée, ou par une autre voie rapide agréée par la Commission.

Le format de ce procès-verbal de consolidation des résultats au niveau du District se trouve à l'annexe douze (12) de ces Instructions.

Le Président de la Commission électorale consolide les résultats des élections de tout le pays et des Ambassades. Le modèle du document utilisé pour la consolidation des résultats au niveau national se trouve à l'Annexe treize (13) de ces Instructions.

#### **Article 124: Consolidation des résultats des élections de députes de sexe féminin**

Après les élections, le Président du centre de vote en compagnie des assesseurs consolide les résultats des élections et fait un procès-verbal dans lequel on trouve ce qui suit:

1. Le nombre de votants inscrits sur la liste électorale de bureaux de vote de ce centre ;
2. Le nombre de ceux qui ont voté.
3. Le nombre de bulletins de vote reçus
4. Le nombre de bulletins de vote valides
5. Le nombre de bulletins de vote nuls
6. Le nombre de bulletins de vote non utilisés
7. Le nombre de voix pour chaque candidat;

Le coordinateur du bureau de vote annonce les résultats des élections.

Le Coordinateur du centre de vote, met dans une enveloppe conçue à cet effet le procès-verbal de résultats des élections. Sur l'enveloppe on inscrit le nom du Centre de vote, on la ferme, on appose un cachet en public et l'envoie au coordinateur électoral au niveau du Secteur.

Celui-ci, après consolidation des résultats issus des cellules qui composent le Secteur pour chaque candidat, annonce au public ces résultats et prépare un procès-verbal conçu à cet effet. Et envoie le tout au coordinateur électoral du District.

Le coordinateur des élections au niveau du district, Après consolidation de résultats issus des secteurs pour chaque candidat, annonce au public présent les résultats des élections et fait un procès-verbal conçu à cet effet, qui est envoyé par la suite au Coordinateur électoral au niveau de la Province ou de la ville de Kigali dans une enveloppe bien fermée.

Le Coordinateur électoral au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali, Après consolidation des résultats issus du district pour chaque candidat annonce au public présent les résultats des élections et fait un procès-verbal conçu à cet effet, qu'il envoie par la suite au Président de la Commission électorale dans une enveloppe bien fermée et cachetée.

Le modèle du document utilise pour la consolidation des résultats au niveau national se trouve au l'Annexe treize (14) de ces Instructions.

#### **Article 125: Consolidation des résultats des élections de deux députes représentant la jeunesse**

Après les élections des deux députes représentant la jeunesse, le Coordinateur du centre de vote en compagnie des assesseurs consolide et fait un procès-verbal dans lequel on trouve ce qui suit:

1. Le nombre de votants inscrits sur la liste électorale de ce centre ;
2. Le nombre de ceux qui ont voté.
3. Le nombre de bulletins de vote reçus
4. Le nombre de voix valides
5. Le nombre de bulletins de vote valides
6. Le nombre de bulletins nuls
7. Le nombre de bulletins de vote non utilisés
8. Le nombre de voix pour chaque candidat;

Le coordinateur du bureau de vote annonce les résultats des élections.

Le coordinateur du centre de vote, met dans une enveloppe bien fermée le procès verbale de résultats des élections il appose un cachet en public et l'envoie au Président de la Commission électoral.

### **Article 126: Dépouillement des résultats des élections du Député élu parmi les personnes avec handicap**

Après l'élection du Député élu parmi les personnes avec handicap, le Coordinateur du centre de vote en compagnie des assesseurs font le dépouillement de voix et fait un procès-verbal dans lequel on trouve ce qui suit:

1. Le nombre de votants inscrits sur la liste électorale de ce centre ;
2. Le nombre de ceux qui ont voté ;
3. Le nombre de bulletins de vote reçus ;
4. Le nombre de voix valides ;
5. Le nombre de bulletins de vote valides ;
6. Le nombre de bulletins nuls ;
7. Le nombre de bulletins de vote non utilisés ;
8. Le nombre de voix pour chaque candidat.

Le Coordinateur du bureau de vote annonce les résultats des élections.

Après le vote du député avec handicap, le Coordinateur Electoral au niveau du District aide par les assesseurs envoie les résultats met dans une enveloppe bien fermée le procès verbale de résultats des élections il appose un cachet en public et l'envoie au Président de la Commission électorale.

### **Article 127: Endroit ou mettre les fiches de dépouillement**

Les fiches de dépouillement du vote sont affiches au niveau de chaque site de dépouillement.

### **Article 128: Conservation de bulletins de vote**

Après le dépouillement du vote chaque urne contenant les bulletins valides, les bulletins nuls, et les bulletins vierges est scellée.

Ces urnes contenant les bulletins de vote sont conservées à un endroit choisi par la Commission Nationale électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

### **Article 129: Les députés élus au suffrage indirect**

Pour ce qui concerne les députés élus au suffrage indirect ceux qui obtiennent plus de voix sont élus sur base de sièges alloués à chaque groupe au Parlement.

Lorsque les candidats obtiennent le même nombre de voix à la dernière place, le vote reprend entre eux, la endéans quarante-huit heures (48), et celui qui vote choisit une seule personne parmi eux.

Lorsqu'ils égalisent de nouveau on procède au tirage au sort suivant la procédure prévue à l'article 130 de ces instructions.

### **Article 130: Procédure de tirage au sort entre ceux qui obtiennent le même nombre de voix pour la seconde fois.**

Lors du tirage au sort, ceux qui conduisent le vote choisissent de bout de papiers égal au nombre de ceux qui ont obtenu le même nombre de voix. Sur un papier on écrit ‚Oui‘ et ‚Non‘ pour les autres. Seul le candidat ayant obtenu le même nombre de voix votent par ordre alphabétique. Est élu celui qui choisit le ‚**Oui**‘.

### **Article 131: Proclamation de résultats du scrutin**

C'est le Président de la Commission Nationale Électorale qui est habilité à publier provisoirement et définitivement les résultats du vote par voie de presse audio –visuelle ou par Internet.

La publication provisoire des résultats se fait dans un délai ne dépassant pas cinq jours (5) Après le vote.

Le Président de la Commission Nationale électorale publie les résultats finals de l'élection dans un délai ne dépassant pas sept jours (7) Après la publication provisoire de résultats des élections.

### **Article 132: Modalités de résolution des litiges en cas d'opérations électorales ou des résultats du scrutin**

En cas de litige pendant les opérations électorales ou de résultats électoraux, les concernés le soumettent à l'organe chargé de la conduite des élections sur place. Sinon les litiges sont soumis à l'instance supérieure de la Commission électorale. Si les litiges persistent elles sont soumises devant un tribunal compétent en la matière. .

## **CHAPITRE IX: OPERATIONS DE VOTE A L'ETRANGER.**

### **Article 133: Lieu du scrutin et temps du scrutin à l'étranger**

A l'étranger l'élection de députés élus par voie indirecte aura lieu le 2 Septembre 2018, dans l'enceinte de l'Ambassade ou à une autre place désignée par l'Ambassade après consentement avec la Commission Electorale.

### **Article 134: Temps de début et fin du scrutin**

A l'étranger le scrutin débute à sept heures (7h :00 am) et se termine à trois heures (3:00 pm) locales. Cependant si le coordinateur électoral constate qu'il y en a qui continuent à arriver, il autorise de continuer le vote après l'avis du Président de la Commission Electorale.

Il ne peut cependant pas autoriser le scrutin au-delà de minuit (12:00am) heure locale.

### **Article 135: Personnes autorisées à voter à l'Ambassade**

Pour qu'un citoyen Rwandais soit autorisé à voter à l'étranger, il doit d'abord être inscrit sur la liste électorale avec ses pièces d'identité reconnues par l'autorité compétente.

Ces pièces peuvent être les suivantes:

- 1) La carte d'Identité
- 2) Le passeport ou une la carte consulaire
- 3) La carte d'électeur. A défaut de la carte d'électeur, on fait usage de l'ICT pour savoir que la personne est inscrite sur la liste électorale

Pour un citoyen inscrit sur la liste électorale au Rwanda, s'il arrive que le scrutin ait lieu pendant qu'il se trouve à l'étranger, il vote sur place. Après présentation de son passeport et sa carte d'électeur ou de tout autre document agréé délivré par le coordinateur électoral de sa circonscription.

### **Article 136: Les agents électoraux**

L'Ambassadeur est le coordinateur électoral de sa circonscription. En cas d'absence, il est remplacé par son suppléant.

Le scrutin à l'étranger est organisé par les agents de l'Ambassade ou par les volontaires rwandais admis à voter. Ils sont nommés par le coordinateur de vote l'ambassade, et il informe la Commission Nationale Electorale au moins dix jours (10) avant le scrutin.

### **Article 137: Dépouillement et consolidation des résultats à l'Ambassade**

Même si le scrutin à l'Ambassade aura lieu le 02 Septembre 2018, le dépouillement et la consolidation des résultats aura lieu le 03/09/2018 après quinze heures (3:00 pm), heure du Rwanda.

Le coordinateur électoral envoie au Président de la Commission le Procès-verbal de résultant dans un délai ne dépassant pas douze heures après dépouillements suivant les modalités mises en place par la Commission électorale.

### **Article 138: Dépôt du matériel électoral**

Après le scrutin, le matériel électoral utilisé est collecté. Les bulletins de vote utilisés et les procès-verbaux en rapport avec le déroulement du scrutin sont conservés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Il est établi un procès-verbal précisant la nature et le nombre du matériel pouvant être utilisé lors des élections suivantes et ils sont bien gardés à l'Ambassade.

## CHAPITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### **Article. 139: Organes de poursuite en cas de violation de la loi**

Au niveau du bureau de vote, le coordinateur du bureau à le pouvoir, après avoir fait un procès-verbal y relatif de faire appel aux services de sécurités habilités pour poursuivre quiconque est suspecté de violer les lois et les instructions régissant les élections.

Le format de ce procès-verbal se trouve à l'annexe quinze (15) de ces Instructions.

Au niveau de l'Ambassade du Rwanda lorsqu'il y a violation de la loi, le coordinateur électoral s'adresse aux services de sécurités du pays concerné.

### **Article. 140: Instructions Supplémentaires**

La Commission peut donner des Instructions supplémentaires complétant celles-ci toutes les fois quand il s'avère nécessaire.

### **Article. 141: Respect de ces Instructions**

Sauf dispositions particulières concernant le scrutin à l'intérieur du pays, les autres articles de ces Instructions sont respectés à l'ambassade comme au pays.

### **Article. 142: Dispositions abrogatoires**

Toutes les dispositions légales antérieures contraires aux présentes Instructions sont abrogées.

### **Article. 143: Entrée en vigueur**

Ces Instructions entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Fait à Kigali, le **09/07/2018**.



**Prof. KALISA MBANDA,**

**Président de la Commission Nationale Électorale**







**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 1: DOCUMENT AUTORISANT LA PRESENCE D'UN REPRESENTANT DU CANDIDAT**

(Nom):.....

Province/Ville de Kigali .....

District.....

Secteur .....

**Bureau de Vote**.....

N o	Nom et Prénom	N° Carte d'identité	N <sup>o</sup> Carte de vote	N <sup>o</sup> Téléphone
<b>Représentant du candidat dans le bureau de vote</b>				
1.				
<b>Représentants dans les bureaux de vote</b>				
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				

**Nom et signature du candidat ou de son représentant, et la date**

.....

**Nom et signature du coordinateur des élections au niveau du District**

.....



REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE



**ANNEXE 2: PROCES VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT AVANT LE DEBUT DU VOTE**

«Moi.....,

Je jure solennellement à la Nation:

1° de garder fidélité à la République du Rwanda;

2° d'observer la Constitution et les autres lois;

3° de veiller aux droits de la personne et aux intérêts du peuple rwandais;

4° d'ouvrir à la consolidation de l'unité nationale;

5° de remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées;

6° de ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.

Que Dieu me vienne en aide ».

DISTRICT:

SECTEUR:

CELLULE:

NOM DU BUREAU DE VOTE:.....

SITE N°:

DATE:

No	NOM	No CARTE D'IDENTITE	RÔLE	SIGNATURE
1)			Président du Site de vote	
2)				
3)				
4)				
5)				
6)				
7)				
8)				
9)				
10)				
11)				
12)				
13)				
14)				
15)				
16)				
17)				
18)				
19)				
20)				
21)				
22)				
23)				
24)				



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 3: PROCES-VERBAL DECLENCHANT LE PROCESSUS DE VOTE DANS LE BUREAU DE VOTE**

Province/ Ville de Kigali .....  
 District.....  
 Secteur .....  
 Bureau de Vote .....

Année..... Mois..... Jour .....

Nous....., responsable des élections du Bureau de vote et les  
 Assesseurs débutons le vote dans le Bureau de vote de manière suivante:

- 1) Après vérification, les urnes sont vides.
- 2) Nombre de personnes inscrites sur la liste électorale du bureau de vote.....
- 3) Nombre de bulletin de vote reçus.....
- 4) Début.....

Nom et Signature du coordinateur des élections au sein du bureau de vote.

Nom et Signature des agents électoraux présents dans le bureau de vote:

- a. ....
- b. ....
- c. ....
- d. ....



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 4: ANNEXE POUR CEUX QUI ONT VOTE EN DEHORS DE LEUR LIEU D'ENREGISTREMENT**

Province/ Ville de Kigali.....  
 District.....  
 Secteur .....  
 Bureau de Vote .....  
 Date .....

N°	Nom	N° CARTE D'IDENTITE	N° CARTE DE VOTE	M/F	Rôle
1)					
2)					
3)					
4)					
5)					
6)					
7)					
8)					
9)					
10)					
11)					
12)					
13)					
14)					
15)					
16)					
17)					
18)					
19)					
20)					
21)					
22)					
23)					
24)					
25)					
26)					
27)					
28)					
29)					
30)					

**Nom et Signature du coordinateur des élections dans le Bureau de vote:**  
 .....



REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE



**ANNEXE 5: FORMAT DU BULLETIN DE VOTE POUR ELECTION GENERALE**

<b>PARTI POLITICAL / CANDIDAT INDEPENDANT</b>	<b>LOGO</b>	<b>OÙ ON VOTE PAR EMPREINTE OU ON COCHE</b>
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		
6)		
7)		
8)		
9)		
10)		



REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE



**ANNEXE 6: FORMAT DU BULLETIN DE VOTE POUR ELECTION INDIRECTE**

<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>Photo</b>	<b>VOTE (Empreintes ou V)</b>
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 7: PROCES-VERBAL REPORTANT OU PROLONGEANT L'HEURE DU VOTE**

Province/ Ville de Kigali.....  
 District.....  
 Secteur.....  
 Bureau de Vote .....

Année.....Mois....., Jour.....,  
 Nous....., Responsable du Bureau de vote .....

Constant que les activités de vote ne peuvent avoir lieu pour les raisons suivantes:  
 .....  
 Constatant que ceux supposés voter dans ce bureau de vote ne l'ont pas tous fait pour les raisons  
 suivantes:.....  
 .....

Après demande et accord auprès de la Commission Nationale Electorale,

Nous reportons les élections pour le bureau de vote .....afin qu'il puisse reprendre  
 .....  
 .....

Nous avons l'autorisation de prolonger les heures de vote jusqu'à.....

Nom et signature du responsable du Bureau de vote .....

Nom et Signature du coordinateur des élections au sein du Bureau de vote .....  
 .....



REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE



**APPENDIX 8: PROCES-VERBAL CLOTURANT LES ELECTIONS**

Province/ Ville de Kigali.....  
District.....  
Secteur.....  
Site de Vote :  
Bureau de Vote .....  
.....

Année.....Mois....., Jour....., Nous.....  
....., Responsable du bureau de vote.....

Constatons qu'il est ..... h,

Clôtons toute activité électorale en ce lieu.

Nom et Signature du responsable du bureau de vote:  
.....





**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 9: PROCES-VERBAL REPORTANT LE DEPOUILLEMENT**

Province/ Ville de Kigali.....  
 District.....  
 Secteur.....  
 SITE .....

Bureau de vote.....  
 Année.....Mois....., Jour.....,  
 Nous....., Responsable du Bureau de vote n° .....

Constatons que le dépouillement ne peut avoir lieu pour les raisons suivantes :  
 .....  
 .....  
 Après avoir demandé et reçu l'accord auprès de la Commission Nationale Electorale,  
 nous reportons le dépouillement dans le Bureau de vote afin qu'il continue de.....à.....H.  
 .....

Nom and Signature du responsable du bureau de vote:  
 .....  
 .....

- Noms et Signature des Coordinateurs des bureaux de vote reportant le dépouillement :
1. ....
  2. ....
  3. ....
  4. ....



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 10: PROCES-VERBAL DU DEPOUILLEMENT DES VOIX AU SEIN DU BUREAU DE VOTE**

Province/ Ville de Kigali.....  
 District.....  
 Secteur.....  
 SIE de vote .....  
 Bureau de Vote .....

Année.....Mois.....Jour.....

Nous, coordinateur des élections et agents électoraux du Bureau de vote n°.....,

Avons clôturés le vote ainsi que le dépouillage des voix dans le bureau de vote que nous supervisons et constatons  
 :

**A. VOTES ET BULLETINS DE VOTE**

- |   |                      |                      |                      |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| 1. Nombre d'électeurs supposés voter dans le dit bureau de vote:                      | Gore                 | Gabo                 | Bose                 |
|   | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| 2. Nombre d'électeurs présents sur la liste de vote:                                  | Gore                 | Gabo                 | Bose                 |
|   | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| 3. Nombre d'électeurs ayant voté mais non-inscrit sur la liste de vote du dit bureau: | Gore                 | Gabo                 | Bose                 |
|   | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| 4. Nombre d'électeurs ayant voté dans le dit bureau:                                  | Gore                 | Gabo                 | Bose                 |
|   | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| 5. Nombre de votes Validés:   | <input type="text"/> |                      |                      |
| 6. Nombre de Votes Invalidés:   | <input type="text"/> |                      |                      |
| 7. Bulletins de vote inutilisés:  | <input type="text"/> |                      |                      |

**ANNEXE 10:** (Suite)

**B. Résultats Partis Politiques / Candidats Indépendants**

N°	Nom du Candidat	Nombre de votes	%
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

**C. Difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées lors du vote sont détaillées dans un document approprié, décrivant clairement les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les résoudre.

Nom et Signature du Coordinateur des élections au sein du Bureau de vote,

.....

Name and Signature des agents électoraux du Bureau de vote.....

1) .....

2) .....

3) .....

4) .....



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 11: PROCES-VERBAL DE CONSOLIDATION DES VOIX AU SEIN DU BUREAU DE VOTE**

Province/ Ville de Kigali.....  
 District.....  
 Secteur.....  
 Bureau de Vote.....

Année.....Mois.....Jour.....

Nous, Responsable du Bureau de vote .....,

Avons clôturé le vote ainsi que le dépouillement des voix dans le bureau de vote :

**A. Votes et Bulletins de vote:**

1. Nombre d'électeurs supposés voter dans le dit bureau de vote: Gore Gabo Bose
2. Nombre d'électeurs présents et ayant voté sur la liste de vote: Gore Gabo Bose
3. Nombre d'électeurs ne figurant pas sur la liste de vote: Gore Gabo Bose
4. Nombre total d'électeurs: Gore Gabo Bose
5. Votes Valides:
6. Votes Invalides:
7. Bulletins non utilisés:

**B. Nombre de voix obtenues**

N°	Parti politique/ Candidat Indépendant	Nombre de voix	%
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 12: PROCES-VERBAL DE CONSOLIDATION DES VOIX AU NIVEAU DU DISTRICT**

Province/ Ville de Kigali .....  
District.....

Année.....Mois.....Jour.....

Nous, Coordinateur des élections dans le District de.....,

Avons consolidés les résultats provenant de tous les Bureaux de vote du District que nous supervisons, constatons ce qui suit:

**A. Votes et Bulletins de vote:**

1. Nombre d'électeurs inscrits sur la Liste de vote du Bureau: Gore  Gabo  Bose
2. Ceux qui ont voté en étant sur la Liste du Bureau Gore  Gabo  Bose
3. Nombre total d'électeurs: Gore  Gabo  Bose
4. Nombre de votes Validés:
5. Nombre de votes Invalidés:
6. Bulletins de vote Inutilisés:

**C. Nombre de voix obtenues**

N°	Parti politique/ Candidat Indépendant	Nombre de votes obtenus	%
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

Noms et signature du Coordinateur Electoral au niveau du District:.....



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 13: PROCES VERBAL SUR LA CONSOLIDATION DES VOIX AU NIVEAU NATIONAL**

Année.....Mois.....Jour.....

Nous, Président de la Commission Nationale Electorale,

Après consolidation des voix provenant de tous les districts du pays ainsi que de l'étranger, avons constaté :

**A. Votes and Bulletins de vote:**

- |   |   |   |   |  |
|---|---|---|---|--|
| 1. Nombre d'électeurs sur la Liste:         | Gore  | Gabo  | Bose  |  |
|   | <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> | <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> | <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> |  |
| 2. Nombre d'électeurs inscrits ayant voté : | Gore  | Gabo  | Bose  |  |
|   | <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> | <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> | <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> |  |
| 3. Votes Validés:                           | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> |   |   |  |
| 4. Votes Invalidés:                         | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> |   |   |  |
| 5. Bulletins de vote Inutilisés :           | <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> |   |   |  |

**B. Résultats for Partis Politique / Candidat Indépendant**

N°	Nom du Parti Politique / Candidat Indépendant	Nombre de voix	%
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			

Nom et Signature du Président de la Commission Nationale Electorale :



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 14: PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT/CONSOLIDATION DES VOIX PROVENANT DES ELECTIONS GENERALES**

**Catégorie des Députés élus:** .....

Province/ Ville de Kigali.....

District..... Secteur.....

Site de Vote .....Bureau de Vote.....

Année.....Mois.....Jour.....

Nous, Président de la Commission Nationale Electorale

Après consolidation des voix provenant de tous les Districts du pays ainsi que de l'étranger, avons constaté :

**A. Votes et Bulletins de Vote:**

6. Nombre supposé d'électeurs:      Gore      Gabo      Bose  
           

7. Nombre d'électeurs ayant voté      Gore      Gabo      Bose  
           

8. Votes Validés:     

9. Votes Invalidés:     

10. Bulletins non utilisés:     

**A. Résultats des Partis Politiques / Candidats Indépendants**

N°	Nom du Parti Politique / Candidat Indépendant	Nombre de Voix	%
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

**Coordinateur au niveau du**.....

.



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE**



**ANNEXE 15: PROCES-VERBAL POUR CEUX QUI NE RESPECTENT PAS LA LOI**

Année.....Mois.....Année.....

Nous, Responsable du bureau de vote.....

N'avons constaté que .....fils/fille de.....et de  
..... dont le N°de la Carte d'Identité.....

et la carte de vote n°----- est accusé des fautes suivantes:

- 1.....;
- 2.....;
- 3.....;
- 4.....

Nous avons constaté que ces actes pourraient porter atteinte au bon déroulement des élections, de ce fait nous avons fait appel aux forces de l'ordre, afin d'enqueter.....

Nom et Signature du responsable du bureau de vote:

.....

Noms et Signature des témoins (Un membre du Bureau de vote doit être mentionné)

- 1.....;
- 2.....;
- 3.....;
- 4.....